

Date du document : 06/07/2023

DOCUMENT

**VERSION CONSOLIDÉE (OFFICIEUSE) DE LA DÉCISION
CD-23d13-CWaPE-0766 DU 13 AVRIL 2023 RELATIVE À LA
MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE
POUR L'ANNÉE 2024**

*Version consolidée (officieuse) intégrant les modifications apportées par la décision
CD-23g06-CWaPE-0785 du 6 juillet 2023*

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE.....	3
LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE	5
TITRE I. GÉNÉRALITÉS	10
CHAPITRE 1 - OBJET ET DÉFINITIONS	10
CHAPITRE 2 - LES PRINCIPES DE DÉTERMINATION DES TARIFS.....	14
TITRE II. LE REVENU AUTORISÉ.....	15
CHAPITRE 1 - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU REVENU AUTORISÉ.....	15
CHAPITRE 2 - LES RÈGLES DE DÉTERMINATION ET DE RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ	33
CHAPITRE 3 - LA PROCÉDURE D'APPROBATION DU REVENU AUTORISÉ	39
TITRE III. LA FIXATION ET LE CONTRÔLE DES TARIFS DE DISTRIBUTION	40
CHAPITRE 1 - LES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION.....	40
CHAPITRE 2 - LES TARIFS NON-PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION.....	50
CHAPITRE 3 - LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION	54
CHAPITRE 4 - LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES TARIFS NON-PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION	55
CHAPITRE 5 - RÉVISION DES TARIFS PÉRIODIQUES ET NON-PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION.....	56
CHAPITRE 6 - LES TARIFS PROVISOIRES.....	57
CHAPITRE 7 - LE CONTRÔLE DES TARIFS	58
TITRE IV. LE CALCUL ET LE CONTRÔLE DES ÉCARTS ENTRE LE BUDGET ET LA RÉALITÉ	59
CHAPITRE 1 – LE TRAITEMENT DES ÉCARTS ENTRE LE BUDGET ET LA RÉALITÉ	59
CHAPITRE 2 - LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES ÉCARTS ENTRE LE BUDGET ET LA RÉALITÉ ET LA RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES.....	79
TITRE V. LA FIXATION DES TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT	81
CHAPITRE 1 - LES CHARGES ET TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT	81
CHAPITRE 2 - LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT.....	84
CHAPITRE 3 - LE TRAITEMENT DES ÉCARTS ENTRE LES CHARGES ET LES RECETTES RÉELLES.....	85
CHAPITRE 4 - LA PROCÉDURE D'APPROBATION DU SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT	87
TITRE VI. LES RÈGLES RÉGULATOIRES ET DE PUBLICITÉ	88
CHAPITRE 1 - LES RÈGLES RÉGULATOIRES ET LES RAPPORTS DES COMMISSAIRES	88
CHAPITRE 2 - LA PUBLICITÉ DES ACTES DE PORTÉE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE DE LA CWAPE	91
ANNEXES.....	92

CONTEXTE

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14° et 14°*bis*, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution et de la fixation de la méthodologie tarifaire y relative.

Conformément à ces dispositions, la CWaPE dispose, dans le cadre de l'élaboration de la méthodologie tarifaire, d'un pouvoir d'appréciation qu'elle exerce en tenant compte, notamment, des critères de stabilité, de raisonnable et de proportionnalité, de l'intérêt général et de l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution.

Le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le décret tarifaire) fixe les règles applicables, en Région wallonne, pour l'approbation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité. Ce décret confie également à la CWaPE les tâches d'adopter une méthodologie tarifaire et d'approuver les propositions tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution qui doivent être établies dans le respect de cette méthodologie. Le décret fixe, en outre, les principes et procédures minimales à suivre lors de l'élaboration de la méthodologie tarifaire. Il prévoit notamment, en son article 2, § 2, que la méthodologie tarifaire doit être adoptée par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés et consultation publique.

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé la décision référencée CD-17g17-CWaPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après dénommée la méthodologie tarifaire 2019-2023). Les tarifs des gestionnaires de réseaux de distribution relatifs aux années 2019 à 2023 ont été élaborés et approuvés dans le respect de cette méthodologie dans le courant des années 2018 et 2019.

En date du 30 mai 2022, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé le projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz pour la période réglementaire 2024-2028. Celui-ci a été soumis à concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution et à consultation publique, du 1^{er} juin 2022 au 31 août 2022, avec pour objectif l'adoption de la méthodologie tarifaire le 1^{er} novembre 2022.

En octobre 2022, au vu du volume et de la nature des réactions reçues, de la demande des GRD de poursuivre la concertation sur certaines thématiques du projet de méthodologie, et de la nécessité de tenir compte de ces développements dans la motivation formelle de la décision finale, la CWaPE a considéré qu'il était nécessaire de postposer l'échéance du 1^{er} novembre 2022. La CWaPE et les GRD ont ainsi convenu de reporter au 1^{er} juin 2023 l'adoption de la nouvelle méthodologie tarifaire et au 1^{er} janvier 2025 l'entrée en vigueur des tarifs de distribution élaborés sur la base de cette nouvelle méthodologie qui couvrira par conséquent la période réglementaire 2025-2029.

En ce qui concerne l'année 2024, qui était initialement visée par le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028, la méthodologie tarifaire, reprise dans le présent document, s'inscrit très largement dans la continuité de la méthodologie tarifaire de la période 2019-2023. Elle a été soumise à concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution et à consultation publique, conformément à l'article 2, § 2, du décret tarifaire.

PROJET

LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14° et 14° *bis*, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision du 17 juillet 2017, référencée CD-17g17-CWaPE-0107, relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après dénommée la méthodologie tarifaire 2019-2023) Vu la décision de la CWaPE de reporter au 1^{er} juin 2023 l'adoption de la nouvelle méthodologie tarifaire et au 1^{er} janvier 2025 l'entrée en vigueur des tarifs de distribution élaborés sur la base de cette nouvelle méthodologie ;

Vu le principe général de droit de la continuité du service public ;

Considérant que le report au 1^{er} juin 2023 de l'adoption de la nouvelle méthodologie tarifaire, dont le projet a été adopté le 30 mai 2022, a pour conséquence que les tarifs qui seront approuvés sur la base de cette méthodologie ne pourront entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2025, et ce en raison des délais nécessaires pour les procédures d'approbation des revenus autorisés des GRD et des tarifs de distribution qui en découlent ; que cette nouvelle méthodologie tarifaire couvrira donc la période 2025-2029 et non plus la période 2024-2028 qui était initialement prévue ;

Considérant qu'il convient par conséquent de fixer, à très court terme, la méthodologie tarifaire applicable à l'année 2024 ;

Considérant qu'il n'est plus possible en raison du cadre décretaal de procéder à une prolongation des tarifs en vigueur en cas de retard dans l'adoption de la méthodologie tarifaire de la période suivante, sans adopter au préalable une méthodologie tarifaire ;

Considérant qu'il n'est matériellement pas possible, ni pour les gestionnaires de réseau, ni pour la CWaPE, de s'engager, parallèlement à la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire 2025-2029, dans une procédure d'adoption d'une méthodologie tarifaire pour l'année 2024 transformant totalement les principes pratiqués actuellement ; que la priorité est accordée à la période 2025-2029, vu sa durée et l'importance des enjeux pour le marché de l'énergie qu'elle vise à rencontrer ;

Considérant que les tarifs de distribution relatifs à l'année 2024 devraient être approuvés pour le 31 décembre 2023 au plus tard, étant donné l'interdiction de rétroactivité des tarifs prévue par l'article 18 du décret du 19 janvier 2017 et la nécessité de permettre aux gestionnaires de réseau d'assurer la continuité du service public dont ils ont la charge ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, vu la brièveté du délai encore disponible pour organiser la concertation avec les gestionnaires de réseau et la consultation publique et la priorité accordée à la méthodologie tarifaire 2025-2029, de prévoir une méthodologie tarifaire s'inscrivant autant que possible dans la continuité de celle de la période 2019-2023 afin de minimiser le temps dédié à l'élaboration et l'examen des propositions de revenus autorisés et des propositions tarifaires de l'année 2024 ;

Considérant que la méthodologie tarifaire 2019-2023 ne pourrait toutefois être reproduite intégralement pour l'année 2024, celle-ci contenant des règles tarifaires relatives aux modalités de fixation *ex ante* du revenu autorisé total incompatibles avec la nécessité de minimiser le temps dédié à l'élaboration et l'examen des propositions de revenus autorisés 2024 ; qu'il convient donc de reprendre dans la méthodologie tarifaire 2024 la plupart de règles de la méthodologie 2019-2023, tout en apportant principalement les modifications suivantes :

- Simplification de règles de détermination du revenu autorisé budgété *ex ante* de l'année 2024
En effet, le projet de méthodologie tarifaire 2024 prévoit que :
 - les charges nettes opérationnelles contrôlables budgétées *ex ante* de l'année 2024 (CNC_{autres}, CNF_{OSP}, CNV_{OSP}, CNI) correspondent aux charges nettes opérationnelles contrôlables budgétées *ex ante* de l'année 2023 approuvées par la CWaPE.
 - Les charges nettes opérationnelles non contrôlables budgétées *ex ante* de l'année 2024 correspondent aux charges nettes opérationnelles non contrôlables budgétées *ex ante* de l'année 2023 approuvées par la CWaPE.
 - La marge bénéficiaire équitable budgétée *ex ante* de l'année 2024 correspond à la marge bénéficiaire équitable budgétée *ex ante* de l'année 2023 approuvée par la CWaPE.
 - Les charges nettes relatives aux projets spécifiques budgétées *ex ante* de l'année 2024 correspondent aux charges nettes relatives aux projets spécifiques budgétées *ex ante* de l'année 2023 approuvées par la CWaPE.
 - Comme pour les années 2019 à 2023, le revenu autorisé budgété fixé *ex ante* de l'année 2024 peut inclure des charges ou produits permettant la répercussion, dans les tarifs de distribution de l'année 2024, des soldes réglementaires, conformément aux décisions d'approbation et d'affectation des soldes réglementaires rendues par la CWaPE. Le GRD peut également proposer d'intégrer dans le revenu autorisé budgété *ex ante* 2024 une partie ou l'entièreté des soldes réglementaires approuvés mais non affectés.

Corollairement, l'ensemble des dispositions qui encadraient la détermination du revenu autorisé budgété *ex ante* dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 et qui sont incompatibles avec cette simplification ont été supprimées (notamment les articles 15 et 16 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 relatifs à la demande de budget spécifique, l'article 21 relatif à la formule de calcul de la marge bénéficiaire budgétée, les paragraphes des articles 25 et 26 relatifs au calcul *ex ante* de la base d'actifs régulés).

- Simplification et raccourcissement de la procédure d’approbation du revenu autorisé. L’examen des propositions de revenu autorisé 2024 devrait en effet être plus rapide que l’examen des propositions de revenu autorisé 2019-2023 vu la simplification des règles de détermination du revenu autorisé. La procédure respecte l’exigence du décret tarifaire qui prévoit un délai de 4 mois entre la publication de la méthodologie tarifaire et le dépôt de la proposition de revenu autorisé du GRD. La méthodologie tarifaire 2024 devrait être publiée le 14 avril 2023. La procédure d’approbation du revenu autorisé s’étendrait du 14 août 2023 au 13 octobre 2023. Les GRD ont marqué leur accord sur ce calendrier.
- Simplification et raccourcissement de la procédure d’approbation des tarifs périodiques de distribution. La procédure d’approbation des tarifs périodiques s’étendrait du 14 août 2023 au 13 octobre 2023. Les GRD ont marqué leur accord sur ce calendrier.
- Modification des dispositions relatives aux tarifs périodiques d’injection d’électricité et de gaz de l’année 2024. Les propositions de tarifs périodiques d’injection d’électricité et de gaz de l’année 2024 devront correspondre exactement aux tarifs périodiques pour l’injection d’électricité et de gaz approuvés pour l’année 2023.

Considérant qu’il apparait également opportun, pour les motifs repris ci-dessous, d’apporter, dès 2024, les modifications méthodologiques suivantes :

- Modification des dispositions relatives aux tarifs non-périodiques. Depuis 2019, les GRD travaillent ensemble sur l’harmonisation et l’uniformisation à l’horizon 2024 des tarifs non-périodiques les plus fréquemment facturés. Sur la base des réactions et des échanges avec les GRD lors de la concertation sur le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028, la CWaPE a constaté que les GRD avaient fait de grandes avancées vers cette harmonisation et uniformisation et propose, afin de faire bénéficier les URD de ces avancées et malgré la modification de la période régulatoire 2024-2028, de respecter l’échéance du 1^{er} janvier 2024 prévue par la méthodologie tarifaire 2019-2023. Par conséquent, les dispositions prévues dans le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 ont été reprises dans le projet de méthodologie tarifaire 2024 avec les adaptations suivantes permettant de tenir compte des réactions des GRD dans le cadre de la concertation sur le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028 :
 - Les tarifs non-périodiques de coupures et réouvertures ne devront pas être harmonisés et uniformisés au 1^{er} janvier 2024 mais les GRD devront mettre tout en œuvre pour harmoniser et uniformiser ces tarifs non-périodiques à l’échéance du 1^{er} janvier 2025.
 - Les tarifs non-périodiques pour le raccordement des bornes de recharge électrique ne devront pas être harmonisés et uniformisés au 1^{er} janvier 2024.
 - Le changement de régime de comptage de R1 vers R3 ou vice-versa à l’occasion d’un déménagement ne fait pas l’objet de tarifs non-périodiques.
 - Le raccordement standard au réseau de gaz ne fait pas l’objet de tarifs non-périodiques.
 - les installations techniques telles que les antennes de téléphone, les panneaux publicitaires ne sont pas exonérées des coûts de renforcement et d’extension de réseau de distribution électrique réalisés en zone résidentielle, et rendus nécessaires en vue de raccorder ces installations.

- Mise en place d'une procédure d'approbation des tarifs non-périodiques 2024 différente de la procédure d'approbation des tarifs périodiques 2024 permettant d'octroyer plus de temps à la CWaPE et aux GRD pour l'approbation des tarifs non-périodiques 2024, au vu des modifications importantes apportées à un grand nombre de tarifs non-périodiques. La procédure d'approbation des tarifs non-périodiques s'étendrait du 14 août 2023 au 15 décembre 2023. Les GRD ont marqué leur accord sur ce calendrier.
- Ajout de la possibilité de révision des tarifs périodiques et non-périodiques en vue de rectifier des erreurs matérielles identifiées dans les grilles tarifaires, qui n'était pas explicitement prévue dans la méthodologie tarifaire 2019-2023 mais est apparue utile au cours de la période régulatoire 2019-2023.
- Modification de la formule de calcul du couloir de prix d'achat de l'électricité de l'année 2024. Dans le cadre de la concertation sur le projet de méthodologie tarifaire 2024-2028, les GRD ont exprimé certaines difficultés concernant la formule de calcul du couloir de prix d'achat de l'électricité dans le contexte actuel de forte volatilité des prix de l'électricité sur les marchés. En effet, le risque de sortir du couloir de prix est plus important lorsque le marché est volatil. La CWaPE a voulu tenir compte de ce facteur (volatilité du marché de l'électricité) et a modifié la formule de calcul du couloir de prix d'achat de l'électricité de l'année 2024 en remplaçant le pourcentage fixe de 20% par un paramètre (k) qui représente le rapport entre d'une part l'écart-type des cotations journalières Power BE Endex (Cal) observées au cours des deux années précédant l'année de livraison et d'autre part la moyenne des cotations journalières Power BE Endex (Cal) observées au cours des deux années précédant l'année de livraison. La « taille » du couloir de prix ne sera dès lors plus fixe mais s'adaptera en fonction de la volatilité des cotations.
- Ajout d'un solde régulateur relatif à l'indexation. Contrairement aux charges contrôlables 2020-2023, les charges contrôlables 2024 ne sont pas indexées ex-ante et le projet de méthodologie tarifaire 2024 prévoit dès lors d'indexer les charges contrôlables de l'année 2024 ex-post sur la base de la valeur réelle de l'indice santé de l'année 2024, qui sera publiée par le Bureau fédéral du Plan. L'écart entre le budget *ex post* des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 et le budget *ex ante* des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 constitue un solde régulateur.
- Modification de la durée d'application des tarifs de transport. La CWaPE envisage que les tarifs de transport des années 2025 à 2029 soient d'application entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. Les tarifs de transport qui seront approuvés le 1^{er} mars 2024 seront dès lors d'application pendant 10 mois (jusqu'au 31/12/2024) au lieu de 12 mois. La procédure d'approbation du solde régulateur de transport a été modifiée afin que le solde régulateur de transport de l'année 2024 puisse être affecté dans les tarifs de refacturation des coûts de transport qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026. La procédure s'étendrait du 31 juillet 2025 au 30 novembre 2025.

Considérant que les modifications qui précèdent ont rendu nécessaire d'apporter les modifications suivantes aux annexes de la méthodologie tarifaire :

- Le modèle de proposition de revenu autorisé et de tarifs périodique électricité a été revu. La partie qui porte sur le revenu autorisé a été considérablement réduite et la partie qui porte sur les tarifs périodiques est identique à la proposition de tarifs périodiques électricité de la période 2019-2023 avec cependant l'ajout de profil-types en basse tension (URD avec une pompe à chaleur, URD avec un véhicule électrique à charge lente ou semi-rapide, etc.)
- Les modèles de rapport ex post électricité et gaz ont été adaptés en ajoutant le solde régulateur relatif à l'indexation.
- Le modèle de proposition de revenu autorisé et de tarifs périodique gaz a été revu. La partie qui porte sur le revenu autorisé a été considérablement réduite et la partie qui porte sur les tarifs périodiques est identique à la proposition de tarifs périodiques électricité de la période 2019-2023 avec cependant l'ajout d'un profil-type consommant 17.000 kWh au tableau 9 (simulations des coûts de distribution).
- En ce qui concerne les tarifs non-périodiques, il n'y a pas de modèle de rapport prédéfini mais une liste d'informations à fournir en annexe à la proposition de tarifs non-périodiques. Cette liste est reprise à l'annexe 4 du projet de méthodologie tarifaire 2024 pour l'électricité et à l'annexe 5 pour le gaz.
- Ajout d'une annexe listant les informations à communiquer par le GRD si ce dernier demande une modification des plages tarifaires par rapport à l'année 2023. Ces informations doivent permettre à la CWaPE de comprendre les modifications proposées et de mesurer les impacts sur les coûts de distribution des URD concernés.

Considérant que, à la suite de la concertation et de la consultation publique, les adaptations reprises ci-après ont été apportées au projet de méthodologie tarifaire 2024. Ces adaptations sont motivées à travers le rapport de consultation annexé à la présente méthodologie tarifaire (Annexe 12).

1. La reformulation de l'article 46, § 2, 2°, sans modification de sa portée.
2. La modification de l'article 87, §3 qui laisse la possibilité au gestionnaire de réseau de ne pas adopter un nouveau tarif non-périodique harmonisé et uniformisé sous réserve de motivation.
3. La modification de la liste des prestations, reprises à l'article 89, qui ne font pas l'objet de tarifs non-périodiques.
4. À l'article 110, le calcul du couloir de prix pour l'achat de gaz a été modifié et le calcul de la moyenne, basée sur les valeurs *TTF101* de chaque mois de l'année, est désormais une moyenne pondérée qui dépend du poids et de la valeur *TTF101* de chaque mois.
5. À l'article 114, la formule de calcul du bonus/malus a été précisée de façon à faire apparaître explicitement qu'il s'agit de la différence entre le budget des coûts contrôlables recalculé ex post et les coûts contrôlables réels.

Considérant, pour le surplus, les motifs exposés dans le rapport de consultation annexé à la présente méthodologie, ainsi qu'en annexe de la décision CD-17g17-CWaPE-0107, en particulier ceux repris dans le rapport de consultation de la CWaPE approuvé par le Comité de direction de la CWaPE en date du 17 juillet 2017 et repris en annexe 12 à cette décision ;

TITRE I. GÉNÉRALITÉS

CHAPITRE 1 - OBJET ET DÉFINITIONS

Article 1. La présente méthodologie tarifaire fixe la méthode de détermination des tarifs périodiques et non-périodiques relatifs aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz ainsi que des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, appliqués par les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne dans le cadre de leurs activités régulées.

Article 2. La méthodologie tarifaire s'applique pendant une période régulatoire de 1 an qui commence le 1^{er} janvier 2024 et prend fin le 31 décembre 2024.

Article 3. § 1^{er}. Les définitions contenues dans les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ainsi que du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité s'appliquent à la présente méthodologie.

§ 2. Les définitions contenues dans le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE), approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021, et dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, s'appliquent à la présente méthodologie.

§ 3. Sous réserve de modification des décrets et règlements précités, il convient d'entendre par :

- 1° « activation du prépaiement » : action de placer un compteur et d'activer la fonction de prépaiement sur ce dernier, ou l'action d'activer la fonction de prépaiement sur un compteur déjà placé ;
- 2° « activités régulées » : les activités liées aux investissements et à la gestion des infrastructures des réseaux ainsi qu'aux obligations de service public déterminées par et en vertu des décrets visés au § 1^{er}, en ce compris le raccordement et l'accès au réseau de distribution pour le prélèvement et l'injection d'énergie, les services de comptage, et le cas échéant, les services auxiliaires ;
- 3° « amortissements » : montants pris en charge par le compte de résultats relatifs aux immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, en vue, soit de répartir le coût d'acquisition de ces immobilisations sur leur durée d'utilité ou d'utilisation probable, soit de prendre en charge ces frais et coûts au moment où ils sont exposés ;
- 4° « année d'exploitation » : une année calendrier ;

- 5° « bêta des fonds propres » : le facteur bêta est un coefficient de volatilité ou de sensibilité. Il mesure la sensibilité d'un titre par rapport au marché ;
- 6° « *bonus* » : écart en faveur du gestionnaire de réseau entre une charge nette budgétée et une charge nette réelle lorsque cette dernière est inférieure à la charge nette budgétée ;
- 7° « charges nettes liées aux immobilisations » : charges et produits appartenant à l'une des rubriques comptables suivantes du PCMN :
- 630 Dotations aux amortissements et aux réductions de valeur sur immobilisations ;
 - 6601 Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur immobilisations incorporelles ;
 - 6602 Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur immobilisations corporelles ;
 - 663 Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés ;
 - 7600 Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles ;
 - 7601 Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations corporelles ;
 - 763 Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés ;
 - 753 Amortissement des subsides en capital et en intérêts.
- 8° « clé de répartition » : toute clé forfaitaire utilisée pour l'attribution des charges à des prestations dans des proportions fixées conventionnellement lorsqu'un lien causal direct entre les charges et les prestations n'existe pas ou ne peut pas être mesuré ;
- 9° « compteur communicant » : le compteur communicant au sens de l'article 2, 29°*bis* du décret électricité ;
- 10° « décret électricité » : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- 11° « décret gaz » : le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
- 12° « décret tarifaire » : le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;
- 13° « énergie active brute prélevée » : énergie active réellement prélevée par un utilisateur du réseau de distribution. Dans le cas d'un prosumer, il s'agit de la quantité d'électricité réellement prélevée sur le réseau sans en déduire la quantité d'électricité injectée sur le réseau ;
- 14° « GRD » : gestionnaire de réseau de distribution ;

- 15° « harmoniser » : fixer des règles précises d'affectation des charges et produits aux différents tarifs ou fixer une structure tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, et cela, sans uniformiser les tarifs ;
- 16° « *malus* » : écart à charge du gestionnaire de réseau entre une charge nette budgétée et une charge nette réelle lorsque cette dernière est supérieure à la charge nette budgétée ;
- 17° « péréquater » : fixer un tarif ou une grille tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, accompagnée d'un mécanisme de compensation multilatéral entre gestionnaires de réseau de distribution assurant la neutralité financière pour chaque gestionnaire de réseau de distribution entre les recettes issues de ces tarifs et les coûts que ces derniers reflètent ;
- 18° « plus-value iRAB » : différence positive entre la valeur de reconstruction économique nette des immobilisations corporelles régulées telle que fixée au 31 décembre 2001 et la valeur comptable nette amortie des immobilisations corporelles régulées au 31 décembre 2001 ;
- 19° « prosumer » : utilisateur du réseau de distribution basse tension disposant d'une installation de production d'électricité décentralisée dont la puissance est inférieure ou égale à 10kVA, susceptible d'injecter et de prélever de l'électricité au réseau sur le même point de raccordement ;
- 20° « puissance électrique nette développable » (P_{end}) : puissance électrique générée par l'installation de production d'électricité avant transformation éventuelle vers le réseau, obtenue en déduisant la puissance moyenne des équipements fonctionnels de l'installation de la puissance maximale réalisable et exprimée en kWe ;
- 21° « revenu autorisé » : revenu total au sens de l'article 1^{er} du décret tarifaire, tel que défini dans la présente méthodologie ;
- 22° « RTDE » : acronyme utilisé pour faire référence à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ;
- 23° « RTDG » : acronyme utilisé pour faire référence à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci ;
- 24° « solde régulateur » : écart entre une charge ou un produit budgété et une charge ou un produit réel qui est à charge ou en faveur des utilisateurs du réseau dans leur ensemble et qui sera répercuté dans les tarifs du gestionnaire de réseau ;
- 25° « sociétés liées » : la ou les sociétés lié(es) au gestionnaire de réseau au sens de l'article 1 :20 du code des sociétés et des associations ;

- 26° « taux sans risque » : mesure du rendement attendu d'un investissement dans un placement libre de tout risque ;
- 27° « uniformiser » : fixer un tarif ou une grille tarifaire identique pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, accompagnée d'un mécanisme de compensation des coûts au sein de chaque gestionnaire de réseau de distribution par l'adaptation des recettes perçues via les autres tarifs de ce gestionnaire de réseau de distribution ;
- 28° « URD » : utilisateur de réseau de distribution
- 29° « capacité de rebours » : capacité souscrite par l'utilisateur de réseau auprès de son GRD pour effectuer le rebours du réseau de distribution sur lequel il injecte vers le réseau de transport. Le GRD veille à ce que la capacité de rebours de l'installation du GRD permette d'absorber la totalité des capacités de rebours souscrites pour une période donnée.
- 30° « volume de rebours » : correspond au nombre de m³ (ou kWh PCS) qui ont transités par l'installation de rebours. Dans le cas où plusieurs producteurs réalisent le rebours sur un même point d'interconnexion (GRD/GRT), le volume est attribué à chaque producteur au prorata du volume injecté en surplus de la capacité souscrite sans rebours.
- 31° « zone résidentielle » : zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, zone d'extension d'habitat, zone d'extension d'habitat à caractère rural, zone d'habitat vert ou zone d'aménagement communal concerté dont le schéma d'orientation local prévoit l'affectation résidentielle, telles que visées dans le Code du développement territorial.

CHAPITRE 2 - LES PRINCIPES DE DÉTERMINATION DES TARIFS

Article 4. La procédure d’approbation des tarifs périodiques et non-périodiques de distribution est composée de deux phases successives, à savoir :

- 1° la procédure d’approbation de la proposition de revenu autorisé ;
- 2° la procédure d’approbation des propositions de tarifs périodiques et non-périodiques.

Article 5. § 1^{er}. La CWaPE approuve le montant du revenu autorisé sur la base d’une proposition émanant du gestionnaire de réseau, établie conformément aux dispositions visées par le titre II de la présente méthodologie.

§ 2. Le revenu autorisé est imputé, pour l’électricité, aux différents niveaux de tension, pour le gaz, aux différentes catégories tarifaires, et est transposé par la suite en tarifs périodiques de distribution. Cette imputation tient compte de la réflectivité des coûts liés aux différents niveaux de tension ou catégories tarifaires.

§ 3. La CWaPE approuve les tarifs périodiques sur la base d’une proposition émanant du gestionnaire de réseau, établie conformément aux dispositions visées par le titre III de la présente méthodologie.

Article 6. § 1^{er}. Le revenu autorisé, tel que proposé par les gestionnaires de réseau de distribution, inclut le budget des produits issus des tarifs non-périodiques.

§ 2. La CWaPE approuve les tarifs non-périodiques de distribution sur la base d’une proposition émanant du gestionnaire de réseau, établie conformément aux dispositions visées par le titre III de la présente méthodologie.

Article 7. La CWaPE valide les tarifs de refacturation des charges d’utilisation du réseau de transport, sur la base d’une proposition émanant des gestionnaires de réseau, établie conformément aux dispositions visées par le titre V de la présente méthodologie.

TITRE II. LE REVENU AUTORISÉ

CHAPITRE 1 - LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU REVENU AUTORISÉ

SECTION 1 : LE CALCUL DU REVENU AUTORISÉ

Article 8. § 1^{er}. Le calcul du revenu autorisé est réalisé en application de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

Avec :

- N= année d'exploitation de la période régulatoire ;
- RA_N = revenu autorisé de l'année N ;
- CNO_N = charges nettes opérationnelles de l'année N ;
- CPS_N = charges nettes relatives aux projets spécifiques de l'année N ;
- Q_N = facteur de qualité de l'année N ;
- MBE_N = marge bénéficiaire équitable de l'année N ;
- SR_N = quote-part des soldes régulatoires affectés au revenu autorisé de l'année N.

§ 2. Les éléments entrant dans le calcul du revenu autorisé soumis par le gestionnaire de réseau de distribution doivent être raisonnablement justifiés, quant à leur fondement et à leur montant, par rapport aux activités régulées de distribution d'électricité et de gaz. À défaut, ces éléments ne peuvent être pris en compte pour le calcul du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution.

Sont considérés comme raisonnablement justifiés au regard de la présente méthodologie, les éléments du revenu autorisé répondant, de manière cumulative, aux critères suivants :

- 1° Être nécessaires à l'exécution des obligations du gestionnaire de réseau imposées par ou en vertu du décret électricité et du décret gaz, ou à la sécurité, l'efficacité et la fiabilité du réseau conformément aux standards d'un gestionnaire de réseau prudent et diligent, ou contribuer à un meilleur taux d'utilisation des installations, à un coût raisonnable ;
- 2° Respecter les principes définis par la présente méthodologie ;
- 3° Être justifiés par rapport à l'intérêt général ;
- 4° Ne pas pouvoir être évités par le gestionnaire de réseau et notamment ne pas découler d'un risque ou d'un événement connu, ou susceptible d'être connu, du gestionnaire de réseau mais non géré ou anticipé ;

- 5° Lorsque cette comparaison est possible, soutenir la comparaison avec les coûts correspondants des entreprises ayant des activités similaires et opérant dans des conditions analogues ;
- 6° Être en ligne avec le prix du marché ou, à tout le moins, être économiquement justifié pour l'utilisateur de réseau de distribution par rapport à des alternatives valables ;
- 7° Ne pas présenter des variations injustifiées par rapport à des coûts historiques.

§ 3. À la demande de la CWaPE, la démonstration du caractère raisonnablement justifié des éléments entrant dans le calcul du revenu autorisé soumis par le gestionnaire de réseau incombe à ce dernier. À défaut de justification suffisante d'un élément, celui-ci ne peut être pris en compte pour le calcul du revenu autorisé. La motivation du rejet d'un élément du revenu autorisé sera communiquée par la CWaPE au gestionnaire de réseau de distribution et ce, conformément aux dispositions visées à l'article 48, § 4, de la présente méthodologie tarifaire.

§ 4. La CWaPE peut réaliser des contrôles spécifiques auprès du gestionnaire de réseau, notamment dans l'optique du contrôle du caractère raisonnable des éléments visés par § 2 du présent article.

SECTION 2 : LES CHARGES NETTES OPERATIONNELLES

2.1. DÉFINITION

Article 9. Les charges nettes opérationnelles, au sens de la présente méthodologie, sont les charges opérationnelles après déduction des produits opérationnels que le gestionnaire de réseau de distribution supporte dans le cadre de l'exécution de ses activités régulées, à l'exception :

- des charges nettes opérationnelles relatives aux projets spécifiques, visées à la section 3 du présent chapitre ;
- des charges nettes d'utilisation du réseau de transport, visées au titre V de la présente méthodologie.

Article 10. § 1^{er}. Les charges et produits opérationnels font partie de l'une des catégories suivantes du Plan Comptable Minimum Normalisé (PCMN) belge :

60	Approvisionnements et marchandises
61	Services et biens divers
62	Rémunérations, charges sociales et pensions
630	Dotations aux amortissements et aux réductions de valeur sur immobilisations
631/4	Réductions de valeur sur stock, commandes en cours d'exécution, créances commerciales à plus d'un an, créances commerciales à un an au plus
635/7	Provisions pour pension et obligations similaires, provisions pour grosses réparations et gros entretiens, provisions pour autres risques et charges
640/8	Autres charges d'exploitation
649	Charges d'exploitation portées à l'actif titre de restructuration
65	Charges financières
66	Charges d'exploitation ou financières non récurrentes
67	Impôts sur le résultat
70	Chiffre d'affaires à l'exclusion du chiffre d'affaires issu de l'application des tarifs périodiques.
71	Variation des stocks et des commandes en cours d'exécution
72	Production immobilisée
74	Autres produits d'exploitation dont le cas échéant les produits issus des tarifs non-périodiques
75	Produits financiers
76	Produits d'exploitation ou financiers non récurrents
77	Régularisations d'impôt et reprises de provisions fiscales

§ 2. Bien qu'appartenant aux catégories du PCMN précitées, les dotations et reprises de réduction de valeur exceptionnelles sur les immobilisations financières sont exclues du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution.

Article 11. Les charges et produits opérationnels sont classifiés en tant que « non contrôlables » ou « contrôlables », conformément aux articles 12 et 13 de la présente méthodologie.

2.2. LES CHARGES ET PRODUITS OPÉRATIONNELS NON CONTRÔLABLES

Article 12. § 1^{er}. Sont qualifiés de charges et produits opérationnels non contrôlables, les éléments suivants :

- 1° les charges et les produits émanant de factures de transit (déduction faite des éventuelles notes de crédit) émises ou reçues par le gestionnaire de réseau de distribution ;
- 2° les charges émanant de factures d'achat d'électricité (déduction faite des éventuelles notes de crédit) émises par un fournisseur commercial pour la couverture des pertes en réseau électrique ;
- 3° les charges émanant de factures d'achat d'électricité ou de gaz (déduction faite des éventuelles notes de crédit) émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau ;
- 4° les produits issus de la facturation de la fourniture d'électricité ou de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que les montants issus de la compensation des coûts, telle que visée à l'article 2 (pour le gaz) et à l'article 3 (pour l'électricité) des arrêtés royaux du 29 mars 2012¹, résultant de l'application du tarif social ;
- 5° les charges émanant de factures (déduction faite des éventuelles notes de crédit) émises par la société FeReSO dans le cadre du processus de réconciliation ;
- 6° les charges d'achat des certificats verts permettant au gestionnaire de réseau de respecter ses obligations annuelles en matière de quotas conformément à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;
- 7° la redevance de voirie établie en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier ;
- 8° la charge fiscale effectivement due résultant de l'application de l'impôt sur les sociétés ;
- 9° les taxes, surcharges et prélèvements fédéraux, régionaux, provinciaux et locaux, les précomptes immobiliers et mobiliers ainsi que l'impôt sur les personnes morales effectivement dû ;

¹ Arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge et arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

- 10° les cotisations de responsabilisation dues à l'ONSSAPL par le gestionnaire de réseau de distribution en application de la loi du 24 octobre 2011² ;
- 11° les charges des pensions non capitalisées, versées aux membres du personnel ou ayants droit au *pro rata* de leurs années de service dans une activité régulée de gestion de réseau ou de fourniture d'électricité dans la distribution, conformément à une convention collective de travail ou une convention suffisamment formalisée, ou remboursée à leur employeur à cette fin par un gestionnaire de réseau de distribution, conformément aux obligations contractuelles encourues de celui-ci avant le 30 avril 1999, pour autant que ces charges soient étalées dans le temps conformément aux règles existantes établies antérieurement au 30 avril 1999 ou acceptées ultérieurement par la CREG ou la CWaPE ;
- 12° les primes « Quali watt » versées aux utilisateurs de réseau, ayant installé, après le 1^{er} mars 2014, une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10kW, dans le cadre de l'application de l'article 41bis du décret électricité ;
- 13° les charges de distribution supportées par le gestionnaire de réseau de distribution pour sa clientèle propre ;
- 14° les charges de transport supportées par le gestionnaire de réseau de distribution pour sa clientèle propre ;
- 15° les indemnités résultant du retard de placement des compteurs à budget, versées par le gestionnaire de réseau de distribution aux fournisseurs commerciaux d'électricité et de gaz ;
- 16° les charges et les produits du gestionnaire de réseau liés à l'achat de gaz SER, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

§ 2. Les charges et produits visés au § 1^{er} du présent article ne peuvent être majorés ou minorés de frais généraux ou de coûts liés à la gestion administrative ou technique des activités sous-jacentes.

² Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives (*M.B.* du 3 novembre 2011).

2.3. LES CHARGES ET PRODUITS OPÉRATIONNELS CONTRÔLABLES

Article 13. Les charges et produits opérationnels qui ne sont pas considérés comme non contrôlables en vertu de l'article 12 de la présente méthodologie, sont considérés comme des charges et produits opérationnels contrôlables.

PROJET

SECTION 3 : LES CHARGES NETTES RELATIVES AUX PROJETS SPECIFIQUES

3.1. DÉFINITION

Article 14. § 1^{er}. Sont qualifiés de projets spécifiques pour la période régulatoire 2024, les projets s'inscrivant dans le cadre de l'exercice des activités régulées du gestionnaire de réseau de distribution et relatifs, d'une part, au déploiement des compteurs communicants et, d'autre part, à la promotion des réseaux de gaz.

Le projet spécifique relatif au déploiement des compteurs communicants « électricité » doit porter sur les segments prioritaires identifiés à l'article 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en tenant compte respectivement des échéances du 1er janvier 2023 et du 31 décembre 2029. Le projet ne peut pas inclure d'autres catégories de clients que celles visées audit article.

§ 2. Les charges nettes relatives aux projets spécifiques (CPS), visées au § 1^{er} du présent article, font partie des éléments constitutifs du revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et ce, conformément à l'article 8 de la présente méthodologie.

§ 3. Les charges nettes visées au paragraphe 2 du présent article peuvent inclure :

- 1° des charges nettes opérationnelles ;
- 2° des charges nettes liées aux immobilisations corporelles additionnelles supportées par le gestionnaire de réseau de distribution et résultant de la mise en œuvre du projet spécifique ;
- 3° des charges nettes liées aux immobilisations incorporelles additionnelles supportées par le gestionnaire de réseau de distribution découlant de l'activation après le 31 décembre 2018 de logiciels informatiques strictement nécessaires au projet spécifique concerné et à son efficacité opérationnelle³.

§ 4. Les investissements relatifs aux projets spécifiques sont assimilés aux investissements du gestionnaire de réseau de distribution et font partie intégrante de la base d'actifs régulés telle que définie à la section 4 du présent chapitre. Les taux d'amortissement et le taux de rendement applicables à ces investissements sont également définis à la section 4 du présent chapitre.

³ Ne sont pas visés par le paragraphe 3, 3° les logiciels informatiques relatifs à l'intelligence des réseaux (*Smart Grid*).

3.2. RAPPORT ANNUEL D'AVANCEMENT

Article 15. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution rédige, à l'issue de chaque exercice d'exploitation de la période régulatoire, un rapport d'avancement et ce, pour chaque projet spécifique approuvé par la CWaPE.

§ 2. À défaut d'un accord avec le gestionnaire de réseau de distribution, le rapport d'avancement est transmis à la CWaPE au plus tard pour le 30 juin 2025 et contient les informations suivantes :

- 1° l'actualisation du business case pluriannuel des coûts et bénéfices escomptés du projet pour les utilisateurs de réseau, incluant le calcul actualisé de la rentabilité du projet ;
- 2° l'état d'avancement de la mise en œuvre technique du projet ainsi que les explications des éventuelles déviations de planning observées ;
- 3° la valorisation des indicateurs de performance préalablement définis et validés par la CWaPE ;
- 4° une analyse expliquant les déviations observées par rapport aux montants initialement budgétés.

§ 3. Un résumé reprenant les données non confidentielles du rapport annuel d'avancement sera établi par le gestionnaire de réseau de distribution en vue d'en assurer sa publication sur le site internet de la CWaPE.

3.3. RÉVISION ET ABANDON DES BUDGETS SPÉCIFIQUES

Article 16. § 1^{er}. Toute modification des informations transmises lors de la demande d’approbation du budget spécifique introduite au cours de la période 2019-2023 et à travers le rapport annuel d’avancement, ayant un impact substantiel sur les charges nettes relatives aux projets spécifiques (seuil fixé à 10% du montant total des charges nettes relatives au projet spécifique concerné), doit être notifiée à la CWaPE dans un délai de maximum 60 jours après sa survenance.

§ 2. Sur la base des informations notifiées conformément au § 1^{er} du présent article ou transmises au travers du rapport annuel d’avancement, la CWaPE peut procéder à une révision du budget octroyé.

Article 17. § 1^{er}. En cours de période régulatoire, sur la base des informations communiquées par le gestionnaire de réseau de distribution au travers du rapport annuel d’avancement, le gestionnaire de réseau de distribution ou la CWaPE peuvent conjointement ou unilatéralement décider de mettre fin au projet spécifique, moyennant une motivation circonstanciée ayant amené à cette prise de décision.

§ 2. À défaut d’un accord avec la CWaPE, le gestionnaire de réseau de distribution devra mettre fin à un projet spécifique dès que le taux de rentabilité actualisé de ce dernier sera inférieur au pourcentage de rémunération autorisé (CMPC) tel que défini à l’article 28 de la présente méthodologie.

§ 3. En cas d’abandon d’un projet spécifique en cours de période régulatoire, les coûts échoués qui découlent d’engagements pris par le gestionnaire de réseau de distribution préalablement à la décision d’abandon ou les coûts échoués qui découlent d’obligations qui résultent elles-mêmes de décisions prises préalablement à cette décision d’abandon constituent une créance tarifaire à l’égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble. Toutefois, la quote-part non encore utilisée des charges budgétées reprise dans le revenu autorisé de la durée résiduelle de la période régulatoire, constitue une dette tarifaire à l’égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

§ 4. En cas de révision du budget d’un projet spécifique en cours de période régulatoire, la différence entre le budget initial et le budget révisé constitue une dette tarifaire (si budget initial supérieur à budget révisé) ou une créance tarifaire (si budget initial inférieur à budget révisé) à l’égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

SECTION 4 : LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE

4.1. DÉFINITION DE LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE

Article 18. § 1^{er}. La marge bénéficiaire équitable (MBE) constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau dans le réseau de distribution. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 2. La marge bénéficiaire équitable est une rémunération nette, après application de l'impôt des sociétés et sur les personnes morales, mais avant application du précompte mobilier sur les dividendes. L'impôt réel sur les sociétés dû par le gestionnaire de réseau de distribution est inclus dans les charges opérationnelles non contrôlables visées l'article 12, 8°, de la présente méthodologie.

4.2. DÉFINITION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS

Article 19. § 1^{er}. La base d'actifs régulés des gestionnaires de réseau de distribution se compose de la valeur nette comptable des éléments suivants, pour autant qu'ils fassent partie de l'activité régulée du gestionnaire de réseau et qu'ils soient approuvés par la CWaPE :

- 1° les immobilisations corporelles ;
- 2° les immobilisations incorporelles liées aux projets informatiques telles qu'approuvées par le réviseur, dissociées du matériel, acquises ou créées pour la gestion des activités régulées (à partir du 1^{er} janvier 2014) ;
- 3° les immobilisations en cours.

§ 2. La valeur nette comptable d'un actif (VNC) est la valeur brute de cet actif (prix d'achat ou coût de revient, par exemple), minorée du montant des amortissements ou des dépréciations, des interventions de tiers et des subsides.

§ 3. Le montant annuel des amortissements est déterminé conformément à l'article 23 de la présente méthodologie.

Article 20. La valorisation de la base d'actifs régulés prise en compte pour le calcul de la marge bénéficiaire équitable correspond à la moyenne arithmétique entre la valeur de la base d'actifs régulés au 1^{er} janvier et la valeur de la base d'actifs régulés au 31 décembre de l'année considérée, formulée comme suit :

$$RAB_N = \frac{RAB_{01-01-N} + RAB_{31-12-N}}{2}$$

4.4. RÈGLES D'ÉVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS

4.4.1. Détermination de la base d'actifs régulés initiale

Article 21. § 1^{er}. La valeur initiale de la base d'actifs régulés est la valeur de la base d'actifs régulés au 1^{er} janvier 2019 et est déterminée comme suit.

A la valeur nette comptable, au 31 décembre 2015, de la somme des bases d'actifs régulés primaire et secondaire, telles qu'approuvées par la CWaPE, est ajoutée la valeur d'acquisition des investissements « réseau » (tant les investissements d'extension que les investissements de remplacement) et « hors réseau » (inclues les immobilisations incorporelles liées aux projets informatiques), des années 2016, 2017 et 2018.

De la valeur nette comptable, au 31 décembre 2015, de la somme des bases d'actifs régulés primaire et secondaire, telles qu'approuvées par la CWaPE, sont déduits :

- 1° la valeur nette comptable des actifs régulés, tels que définis à l'article 19, mis hors service ou réalisés au cours des années 2016, 2017 et 2018 ;
- 2° les amortissements des actifs régulés, tels que définis à l'article 19, des années 2016, 2017 et 2018 ;
- 3° les interventions de tiers relatives aux actifs régulés, tels que définis à l'article 19, des années 2016, 2017 et 2018 ;
- 4° la partie des subsides relatifs aux actifs régulés, tels que définis à l'article 19, des années 2016, 2017 et 2018 ;
- 5° la partie de la plus-value prévisionnelle iRAB relative aux immobilisations corporelles régulées mises hors service dans le courant des années 2016, 2017 et 2018, pour autant que les montants correspondant à cette partie de la plus-value soient portés en réserve au passif du gestionnaire de réseau. La CWaPE contrôle la concordance entre l'évolution de cette réserve et les mises hors service enregistrées. La méthode appliquée par le gestionnaire de réseau de distribution en vue de déterminer les mises hors service techniques est attestée par le réviseur du gestionnaire de réseau de distribution concerné ;
- 6° la partie de la plus-value historique afférente aux immobilisations corporelles mises hors service dans le courant des années 2016, 2017 et 2018.

4.4.2. Évolution de la base d'actifs régulés (à partir du 1er janvier 2019)

Article 22. § 1^{er}. La valeur de la base d'actifs régulés évolue, chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2019, par :

- 1° l'ajout de la valeur d'acquisition des investissements « réseau » (tant les investissements d'extension que les investissements de remplacement) et « hors réseau » (incluses les immobilisations incorporelles liées aux projets informatiques) de l'année concernée ;
- 2° la déduction de la valeur comptable nette des actifs régulés, tels que définis à l'article 19, mis hors service au cours de l'année concernée ;
- 3° la déduction des amortissements des actifs régulés, tels que définis à l'article 19, de l'année concernée ;
- 4° la déduction des interventions de tiers relatives aux actifs régulés, tels que définis à l'article 19, de l'année concernée ;
- 5° la déduction de la partie des éventuels subsides relatifs aux actifs régulés, tels que définis à l'article 19, de l'année concernée ;
- 6° la déduction de la partie de la plus-value iRAB relative aux immobilisations corporelles régulées mises hors service dans le courant de l'année concernée, pour autant que les montants correspondant à cette partie de la plus-value soient portés en réserve au passif du gestionnaire de réseau. La CWaPE contrôle la concordance entre l'évolution de cette réserve et les mises hors service enregistrées. La méthode appliquée par le gestionnaire de réseau de distribution en vue de déterminer les mises hors service techniques est attestée par le réviseur du gestionnaire de réseau de distribution concerné ;
- 7° la déduction de la partie de la plus-value historique afférente aux immobilisations corporelles mises hors service dans le courant de l'année concernée.

Le résultat de ces opérations donne la valeur finale de la base d'actifs régulés de l'année d'exploitation concernée et est reprise comme valeur de départ de la base d'actifs régulés de l'année suivante.

Article 23. Le montant annuel des amortissements visé aux articles 21 et 22, est déterminé sur la base de la valeur d'acquisition historique et des pourcentages d'amortissement suivants, sans tenir compte d'une quelconque valeur résiduelle :

Actifs régulés électricité

Bâtiments industriels :	3 % (33 ans)
Bâtiments administratifs :	2 % (50 ans)
Câbles :	2 % (50 ans)
Lignes :	2 % (50 ans)
Postes et cabines :	
- Équipements basse tension :	3 % (33 ans)
- Équipements haute tension :	3 % (33 ans)
Raccordements :	
- Transformations :	3 % (33 ans)
- Lignes et câbles :	2 % (50 ans)
Appareils de mesure :	3 % (33 ans)
Télétransmission :	10 % (10 ans)
Fibres optiques :	5 % (20 ans)
Mobilier et outillage :	10 % (10 ans)
Matériel roulant :	20 % (5 ans)
CAB, commande à distance, équipement de dispatching	10 % (10 ans)
Équipement labo :	10 % (10 ans)
Équipement administratif (logiciels bureautiques et équipement de bureau) :	33 % (3 ans)
Compteurs télémesurés :	10 % (10 ans)
Compteurs à budget classique (type payguard) :	10 % (10 ans)
Compteurs communicants :	6,67 % (15 ans)
Logiciels informatiques spécifiques (type « gestion des réseaux) :	10 % (10 ans)

Actifs régulés Gaz

Bâtiments industriels :	3 % (33 ans)
Bâtiments administratifs :	2 % (50 ans)
Conduites :	2 % (50 ans)
Cabines/stations :	3 % (33 ans)
Raccordements :	3 % (33 ans)
Appareils de mesure :	3 % (33 ans)
Télétransmission :	10 % (10 ans)
Fibres optiques :	5 % (20 ans)
Mobilier et outillage :	10 % (10 ans)
Matériel roulant :	20 % (5 ans)
CAB, commande à distance, équipement de dispatching :	10 % (10 ans)
Équipement labo :	10 % (10 ans)
Équipement administratif (logiciels bureautiques et équipement de bureau) :	33 % (3 ans)
Compteurs télémésurés :	10 % (10 ans)
Compteurs à budget classiques (type payguard) :	10 % (10 ans)
Compteurs communicants :	6,67% (15 ans)
Logiciels informatiques spécifiques (type « gestion de réseaux ») :	10 % (10 ans)

Article 24. Le taux de désaffectation annuel de la plus-value iRAB actée par les gestionnaires de réseau de distribution est fixé à 2%. Ce taux s'applique à la valeur historique de la plus-value iRAB.

4.4.3. Valorisation de l'actif régulé en cas de transaction entre gestionnaires de réseau

Article 25. Si les droits d'un gestionnaire de réseau de distribution sur des immobilisations corporelles ou incorporelles faisant partie de la base d'actifs régulés changent à la suite d'une transaction, les valeurs nettes de la base d'actifs régulés et de la plus-value iRAB, telles que comptabilisées au moment de la transaction par le gestionnaire de réseau de distribution cédant, sont reprises comme une seule valeur dans la base d'actifs régulés de la société cessionnaire. Par dérogation, en cas d'un apport de branche, ces deux valeurs (base d'actifs régulés et plus-value iRAB) sont enregistrées distinctement. La base d'amortissement des actifs régulés cédés lors de la transaction se fera sur base des valeurs d'acquisition historiques du GRD cédant.

4.4.4. La règle de réévaluation de l'actif régulé

Article 26. La réévaluation de la base d'actifs régulés est interdite.

4.5. DÉFINITION DU POURCENTAGE DE RENDEMENT AUTORISÉ

Article 27. § 1^{er}. Le pourcentage de rendement autorisé est déterminé sur la base de la formule du coût moyen pondéré du capital (CMPC).

§ 2. Le coût moyen pondéré du capital (CMPC) est la moyenne pondérée du coût des fonds propres et du coût des dettes. Il permet de rémunérer les fonds propres et les dettes ayant servi au financement des actifs régulés du gestionnaire de réseau de distribution et s'applique à la base d'actifs régulés, telle que définie à l'article 20.

§ 3. Le coût moyen pondéré du capital est formulé comme suit :

$$CMPC = \frac{E}{E + D} * k_E + \frac{D}{E + D} * k_D$$

Avec :

Composante	Sous composante	Définition
	E	Valeur des fonds propres
	D	Valeur des dettes financières
	$\frac{E}{E + D}$	Ratio des fonds propres exprimé en pourcentage
	$\frac{D}{E + D}$	Ratio d'endettement exprimé en pourcentage
k_D	Coût des dettes avec frais = coût des dettes hors frais + frais de transaction	
k_E	Coût des fonds propres $k_E = r_{f1} + \beta_e (k_m - r_f)$	
	r_{f1}	Taux sans risque du coût des fonds propres
	β_e	Bêta des fonds propres
	$k_m - r_{f1}$	Prime de risque de marché
	k_m	Taux de rendement espéré sur le marché

4.6. VALORISATION DU POURCENTAGE DE RENDEMENT AUTORISÉ

Article 28. Conformément à l'annexe 1 de la présente méthodologie, les paramètres retenus sont les suivants :

Composante	Abréviation	Valeur
Taux sans risque nominal	r_{f1}	2.708 %
Prime de risque de marché	$k_m - r_{f1}$	4.30 %
Bêta des fonds propres	β_e	0.65
Coûts des fonds propres	K_E	5.502 %
Coût des dettes hors frais		2.593 %
Frais de transaction		0.15 pb
Coût des dettes avec frais	K_D	2.743 %
Ratio d'endettement		52.5%
Ratio des fonds propres		47.5%
Coût moyen pondéré du capital	CMPC	4.053 %

Article 29. Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément aux articles 27 et 28 est fixé *ex ante* pour l'année 2024, et n'est pas revu *ex post*.

SECTION 5 : LE FACTEUR DE QUALITÉ

5.1. DÉFINITION

Article 30. Le facteur de qualité (Q) est un incitant financier reflétant le niveau de performance du gestionnaire de réseau de distribution.

5.2. MESURES ET IMPACT SUR LE REVENU AUTORISÉ

Article 31. § 1^{er}. Le niveau de performance de chaque gestionnaire de réseau de distribution est mesuré annuellement par la CWaPE sur la base d'indicateurs de performance préalablement définis, après concertation avec les gestionnaires de réseau, au travers de lignes directrices référencées CD-20d23-CWaPE-0029 relatives aux indicateurs de performance des GRD actifs en Région wallonne .

§ 2. Les objectifs de performance seront définis par la CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseau, et fixés de manière individuelle conformément aux dispositions légales en vigueur.

§ 3. Les indicateurs de performance auront trait, à tout le moins, à la fiabilité et à la disponibilité des réseaux, aux délais de raccordement, aux données de comptage, à l'intégration des productions décentralisées dans les réseaux et à la satisfaction des clients finals.

Article 32. Pour la période régulatoire 2024, le facteur de qualité (Q) est fixé à 0 euro et n'impacte dès lors pas le revenu autorisé du gestionnaire de réseau.

SECTION 6 : LA QUOTE-PART DES SOLDES RÉGULATOIRES

Article 33. Le revenu autorisé de chaque année de la période régulatoire peut inclure une quote-part des soldes régulatoires (SR), conformément aux décisions d’approbation et d’affectation des soldes régulatoires prises par la CWaPE et conformément à l’article 44 de la présente méthodologie.

PROJET

CHAPITRE 2 - LES RÈGLES DE DÉTERMINATION ET DE RÉVISION DU REVENU AUTORISÉ

SECTION 1 : DÉTERMINATION DU REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ EX ANTE

1.1. LE REVENU AUTORISÉ ANNUEL

Article 34. §1^{er}. Le revenu autorisé budgété *ex ante* de l'année 2024 est déterminé sur la base de la formule suivante :

$$RA_N = CNO_N + CPS_N + MBE_N + Q_N + SR_N$$

1.2. LES CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES

Article 35. Les charges nettes opérationnelles correspondent aux charges opérationnelles après déduction des produits opérationnels. Les charges nettes opérationnelles (CNO) sont composées des charges nettes opérationnelles contrôlables (CNC) et des charges nettes opérationnelles non contrôlables (CNNC).

$$CNO_N = CNC_N + CNNC_N$$

1.2.1. Les charges nettes opérationnelles contrôlables

Article 36. § 1^{er}. Le budget *ex ante* des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 est définie selon la formule suivante :

$$\text{CNC}_{\text{B2024 ex ante}} = [\text{CNC}_{\text{autres B2024 ex ante}} + \text{CNF}_{\text{OSP B2024 ex ante}} + \text{CNV}_{\text{OSP B2024 ex ante}} + \text{CNI}_{\text{B2024 ex ante}}]$$

Avec :

- $\text{CNC}_{\text{autres B2024 ex ante}}$ = budget *ex ante* des charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations de l'année 2024 ;
- $\text{CNF}_{\text{OSP B2024 ex ante}}$ = budget *ex ante* des charges nettes fixes relatives aux obligations de service public de l'année 2024 ;
- $\text{CNV}_{\text{OSP B2024 ex ante}}$ = budget *ex ante* des charges nettes variables relatives aux obligations de service public de l'année 2024 ;
- $\text{CNI}_{\text{B2024 ex ante}}$ = budget *ex ante* des charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS) de l'année 2024.

Article 37. Le budget *ex ante* des charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations de l'année 2024 correspond au budget des charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations de l'année 2023 tel qu'approuvé par la CWaPE.

Article 38. Le budget *ex ante* des charges nettes opérationnelles contrôlables fixes relatives aux obligations de service public de l'année 2024 correspond au budget des charges nettes opérationnelles contrôlables fixes relatives aux obligations de service public de l'année 2023 tel qu'approuvé par la CWaPE.

Article 39. Le budget *ex ante* des charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public de l'année 2024 est déterminé, pour chaque catégorie d'OSP, selon la formule suivante :

$$\text{CNV}_{\text{OSP B2024 ex ante}} = \text{CNU}_{\text{B2024 ex ante}} \times \text{Variable}_{\text{B2024}}$$

Avec :

- CNU = charge nette unitaire budgétée *ex ante* de l'année 2024. La charge nette unitaire budgétée *ex ante* de l'année 2024 correspond à la charge nette unitaire budgétée de l'année 2023 telle qu'approuvée par la CWaPE.
- Variable = les variables budgétées de l'année 2024 de chaque catégorie de charges nettes variables relatives aux obligations de service public reprises dans le tableau suivant :

Catégories de charges nettes variables OSP	Variables de globalisation
Charges nettes liées au rechargement des compteurs à budget	Nombre prévisionnel de compteurs à budget pour lesquels le gestionnaire de réseau de distribution prévoit au moins un rechargement au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion des compteurs à budget	Nombre prévisionnel de demandes de placement de compteurs à budget et d'activation de la fonction de prépaiement que le gestionnaire de réseau prévoit de recevoir au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion de la clientèle	Moyenne annuelle du nombre de clients que le gestionnaire de réseau prévoit de fournir en électricité ou en gaz au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion des MOZA et EOC	Nombre prévisionnel de demandes de MOZA et EOC que le gestionnaire de réseau prévoit de recevoir au cours de l'année N
Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables	Nombre prévisionnel de dossiers « qualiwatt » et « solwatt » que le gestionnaire de réseau prévoit de recevoir au cours de l'année N

Les variables budgétées de l'année 2024 correspondent aux variables budgétées de l'année 2023 approuvées par la CWaPE.

Article 40. Le budget *ex ante* des charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS) de l'année 2024 correspond au budget des charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS) de l'année 2023 tel qu'approuvé par la CWaPE.

1.2.2. Les charges nettes opérationnelles non contrôlables

Article 41. § 1^{er}. Les charges nettes opérationnelles non contrôlables (CNNC) correspondent aux charges opérationnelles non contrôlables ($C_{non\ contrôlables}$) après déduction des produits opérationnels non contrôlables ($P_{non\ contrôlables}$).

$$CNNC = C_{non\ contrôlables} - P_{non\ contrôlables}$$

§ 2. Pour chaque catégorie de charge et produit non-contrôlable listés à l'article 12 de la présente méthodologie tarifaire, le budget de l'année 2024 correspond au budget de l'année 2023 tel qu'approuvé par la CWaPE.

1.3. LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE

Article 42. La marge bénéficiaire équitable budgétée de l'année 2024 correspond à la marge bénéficiaire équitable budgétée de l'année 2023 telle qu'approuvée par la CWaPE.

1.4. LES CHARGES NETTES RELATIVES AUX PROJETS SPÉCIFIQUES

Article 43. Les charges nettes relatives aux projets spécifiques budgétées de l'année 2024 correspondent aux charges nettes relatives aux projets spécifiques budgétées de l'année 2023 telles qu'approuvées par la CWaPE.

1.5. LA QUOTE-PART DES SOLDES RÉGULATOIRES

Article 44. Le revenu autorisé budgété fixé *ex ante* peut inclure des charges ou produits permettant la répercussion, dans les tarifs de distribution de l'année 2024, des soldes régulatoires, conformément aux décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires rendues par la CWaPE. Le GRD peut également proposer d'intégrer dans le revenu autorisé budgété *ex ante* 2024 une partie ou l'entièreté des soldes régulatoires approuvés mais non encore affectés.

SECTION 2 : RÉVISIONS DU REVENU AUTORISÉ

2.1. RÉVISION ANNUELLE

Article 45. § 1^{er}. Le revenu autorisé budgété fixé *ex ante* (ci-après dénommé « revenu autorisé budgété initial ») pour l'année 2024 peut être révisé, afin d'intégrer partiellement ou entièrement le montant de solde régulateur des années antérieures, conformément aux décisions d'approbation et d'affectation de ces soldes régulateurs rendues par la CWaPE.

§ 2. Le revenu autorisé budgété initial est révisé selon la formule suivante :

$$RA \text{ budgété révisé}_N = (RA \text{ budgété initial}_N) + SR_N$$

Avec :

- RA budgété révisé_N = le revenu autorisé budgété révisé de l'année 2024 ;
- RA budgété initial_N = le revenu autorisé initial de l'année 2024 ;
- SR_N = la quote-part des soldes régulateurs des années antérieures répercutée dans le revenu autorisé de l'année 2024.

§ 3. La procédure annuelle de révision du revenu autorisé et du tarif pour les soldes régulateurs est concomitante avec la procédure de contrôle des écarts entre le budget et la réalité. Elle est décrite au titre IV, chapitre 2 de la présente méthodologie.

2.2. RÉVISION PONCTUELLE

Article 46. § 1^{er}. À la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé *ex ante* de l'année 2024, et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés en cas de modification des obligations de service public ou de tout autre impôt, taxe, contribution ou surcharge qui sont imposés au gestionnaire de réseau de distribution.

§ 2. À la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé *ex ante* de l'année 2024, et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés dans les cas suivants :

- 1° En cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants ;
- 2° En cas de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution pour autant qu'elles impactent durablement à la hausse ou à la baisse à hauteur au moins de 2% du revenu autorisé annuel, la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 3. La demande motivée de révision ponctuelle du revenu autorisé budgété initial fixé *ex ante* est introduite par le gestionnaire de réseau de distribution et traitée par la CWaPE sur la base d'un calendrier convenu entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

Article 47. En cours de période régulatoire, si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et/ou discriminatoire, ou conduit à d'importants soldes régulatoires, la CWaPE est habilitée à demander au gestionnaire de réseau de distribution de réviser le revenu autorisé budgété initial ou de demander la modification des tarifs périodiques ou des tarifs non-périodiques afin que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.

PROJET

CHAPITRE 3 - LA PROCÉDURE D'APPROBATION DU REVENU AUTORISÉ

Article 48. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE, au plus tard le 14 août 2023, une proposition de revenu autorisé pour l'année 2024. La proposition de revenu autorisé est transmise à la CWaPE en un exemplaire par porteur avec accusé de réception ainsi que sur support électronique. La proposition de revenu autorisé comprend obligatoirement le modèle de rapport au format Excel (annexes 2 (électricité) et 3 (gaz) de la présente méthodologie), vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis à la CWaPE, ainsi que l'ensemble des annexes au modèle de rapport. La proposition de revenu autorisé déposée le 14 août 2023 n'inclut pas les charges nettes d'utilisation du réseau de transport. Ces dernières seront reprises dans la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport déposée conformément à la procédure décrite au titre V de la présente méthodologie.

§ 2. Au plus tard le 13 octobre 2023, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau, par lettre avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition de revenu autorisé de l'année 2024.

§ 3. En cas d'approbation par la CWaPE de la proposition de revenu autorisé, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE, dans un délai de 15 jours calendrier, une version de la proposition approuvée communicable à des tiers en cas de recours, dans laquelle les documents ou les passages que le gestionnaire de réseau considère confidentiels sont enlevés et comprenant une justification du caractère confidentiel de chacun de ces documents et passages. La CWaPE peut préciser à travers des lignes directrices les critères de confidentialité admissibles.

§ 4. En cas de refus par la CWaPE de la proposition de revenu autorisé de l'année 2024, la CWaPE indique de manière circonstanciée, dans sa décision de refus, les éléments ayant motivé sa décision. Les modalités de soumission d'une éventuelle nouvelle proposition de revenu autorisé seront définies de commun accord entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

§ 5. En cas de refus par la CWaPE de la proposition de revenu autorisé de l'année 2024, le gestionnaire de réseau peut communiquer ses objections à ce sujet à la CWaPE, par lettre avec accusé de réception, ainsi que sous forme électronique, dans les trente jours calendrier suivant la réception de cette décision.

Le gestionnaire du réseau est entendu, à sa demande, dans les 20 jours après réception de la décision de refus de la proposition de revenu autorisé, éventuellement adaptée, par la CWaPE.

Article 49. Entre le 14 août 2023 et le 13 octobre 2023, des échanges de questions/réponses peuvent intervenir entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

Article 50. Des réunions individuelles entre le gestionnaire de réseau de distribution et la CWaPE peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre partie tout au long de la procédure d'approbation du revenu autorisé.

TITRE III. LA FIXATION ET LE CONTRÔLE DES TARIFS DE DISTRIBUTION

CHAPITRE 1 - LES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 51. Les tarifs périodiques de distribution sont présentés dans des grilles tarifaires dont le format est prédéfini par la CWaPE. Ces grilles tarifaires sont reprises à l'annexe 8 de la présente méthodologie.

Article 52. Les tarifs périodiques de distribution sont établis pour l'année 2024. Ils respectent les dispositions prévues à l'article 4, § 2, 5°, du décret tarifaire, ainsi que les principes suivants :

- 1° Les tarifs sont établis en veillant à assurer une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution ;
- 2° Les tarifs annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

Article 53. Les tarifs périodiques de distribution approuvés par la CWaPE s'appliquent à tout utilisateur de réseau, sans aucune exception. Le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas, sur une base volontaire ou en application d'un accord bilatéral entre le gestionnaire de réseau de distribution et l'utilisateur de réseau, appliquer d'autres tarifs ou règles tarifaires que celles préalablement approuvées par la CWaPE. La facturation du transit entre gestionnaires de réseau de distribution n'est pas visée par la présente disposition.

Article 54. Les tarifs périodiques de distribution ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif et leur entrée en vigueur tient compte d'un délai d'implémentation raisonnable pour les fournisseurs.

SECTION 2 : LES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

2.1. NIVEAUX DE TENSION

Article 55. Les grilles tarifaires relatives au prélèvement et à l'injection d'électricité sur le réseau de distribution prévoient une différenciation des tarifs selon le niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau de distribution (ci-après dénommé URD). Il existe quatre niveaux de tension :

- 1° **T-MT** : est utilisé pour les URD dont les installations sont raccordées au réseau de distribution au moyen d'une liaison directe avec le jeu de barres secondaire d'un poste de transformation, ou assimilé comme tel par le gestionnaire de réseau de distribution à la date d'entrée en vigueur de la présente méthodologie, qui alimente le réseau de distribution en haute tension ;
- 2° **MT** : est utilisé pour les URD dont les installations sont raccordées au réseau de distribution haute tension ;
- 3° **T-BT** : est utilisé pour les URD dont les installations sont raccordées au réseau de distribution au moyen d'une liaison basse tension directement raccordée à un poste de transformation haute tension/basse tension ;
- 4° **BT** : est utilisé pour les URD dont les installations sont raccordées au réseau de distribution basse tension.

2.2. TARIFS DE PRÉLÈVEMENT

Article 56. Les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution sont composés de cinq tarifs :

- I. Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution ;
- II. Le tarif pour les obligations de service public ;
- III. Le tarif pour les surcharges ;
- IV. Le tarif pour les soldes régulateurs ;
- V. Le tarif pour l'énergie réactive.

Article 57. § 1^{er}. Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution comprend un terme capacitaire, un terme fixe et un terme proportionnel.

§ 2. Le terme capacitaire est applicable :

a) soit aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de la pointe est réalisée et qui sont raccordés aux niveaux de tension T-MT, MT, T-BT ou BT (dans ce dernier cas, uniquement pour les raccordements >56kVA).

Ce terme capacitaire est composé de deux tarifs :

- i. Le tarif pour la pointe historique, exprimé en EUR/kW/mois, est applicable à la plus haute des pointes de puissance à facturer des onze derniers mois précédent le mois de facturation. En l'absence de pointe de puissance à facturer disponible pour chacun

des onze derniers mois, la pointe historique sera calculée sur la base des seules pointes de puissance à facturer disponibles pour les onze derniers mois, et en cas d'absence complète de pointe de puissance à facturer, sur celle du mois de facturation. Le tarif pour la pointe historique vaut pour 75% du terme capacitaire a).

- ii. Le tarif pour la pointe du mois, exprimé en EUR/kW/mois, est applicable à la pointe de puissance à facturer du mois de facturation. Le tarif pour la pointe du mois vaut pour 25% du terme capacitaire a).

La pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance maximale mesurée pendant le mois. Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11ème plus haute pointe de puissance mesurée pendant le mois. Pour ces utilisateurs, seules les pointes de puissance ainsi calculées sont prises en compte pour déterminer la pointe historique, à l'exclusion des pointes de puissance maximale mensuelles.

Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours.

b) soit aux prosumers qui bénéficient de la compensation, telle que visée par le décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable. Dans ce cas, le terme capacitaire est composé d'un seul tarif, exprimé en EUR/kWe, lequel est applicable à la puissance nette développable de l'installation, telle que renseignée par le prosumer à son gestionnaire de réseau.

Le tarif capacitaire applicable à ces prosumers doit être établi de manière à ce qu'il génère, sur une base annuelle, un coût similaire, dans le chef du prosumer, aux coûts qui seraient générés si les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution⁴ et les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport sur le réseau basse tension étaient appliqués aux volumes (kWh) non autoconsommés produits par l'installation de production, en considérant un pourcentage forfaitaire d'autoconsommation de 37,76% et une production de 910 kWh par an par kWe.

$$\text{Tarif prosumer (EUR/kWe)} = \frac{\text{Volume produit estimé (kWh)} \times (1 - 37,76\%) \times \text{tarif prélèvement BT (EUR/kWh)}}{\text{Puissance nette développable (kWe)}}$$

Ces prosumers, pour autant qu'ils disposent d'un compteur de leur gestionnaire de réseau permettant d'enregistrer leurs prélèvements réels d'énergie active brute sur le réseau, peuvent faire le choix chez leur gestionnaire de réseau de distribution d'une tarification de réseau applicable sur la base de leurs prélèvements bruts mesurés. Dans ce cas, le tarif capacitaire, visé à l'article 57, § 2, b) ci-dessus, ne s'applique pas et les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution et les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de

⁴ Pour le terme proportionnel relatif au tarif pour l'utilisation du réseau de distribution, c'est la période tarifaire « heures normales » qui doit être prise en considération.

transport, exprimés en EUR/kWh, sont fonction de l'énergie active brute prélevée sur le réseau de distribution.

Le montant total des coûts de réseau à facturer au prosumer à qui le mécanisme de compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau est applicable, calculé sur l'ensemble des tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution et des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, appliqués aux prélèvements bruts, est plafonné au montant total des coûts de réseau établi sur base des prélèvements nets de ce prosumer et du tarif capacitaire basé sur la puissance nette développable de l'installation de production de ce dernier.

Les prosumers à qui le mécanisme de compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau ne s'applique pas se verront facturer les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution et les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport, exprimés en EUR/kWh, en fonction de l'énergie active brute qu'ils prélèvent sur le réseau de distribution.

§ 3. Le terme fixe est exprimé en EUR/an et varie en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau.

§ 4. Le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur du réseau sur le réseau de distribution et de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit). Il varie également en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau. Le tarif peut varier en fonction de l'application du terme capacitaire visé au §2, a) du présent article.

Article 58. § 1^{er}. Le tarif pour les obligations de service public est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution.

§ 2. Pour les niveaux de tension T-MT, MT et T-BT, ce tarif couvre les charges nettes liées à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et qui sont imputables respectivement à ces niveaux de tension.

§ 3. Pour le niveau de tension BT, le tarif couvre l'ensemble des charges et produits relatifs à l'exécution des obligations de service public imposées par une autorité compétente et incombant au gestionnaire de réseau de distribution, déduction faite des coûts déjà affectés aux niveaux de tension supérieurs.

Article 59. Le tarif pour les surcharges est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il peut varier en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau. Ce tarif est fractionné comme suit :

- 1° la redevance de voirie : ce tarif couvre strictement les charges visées à l'article 12, 7°, de la présente méthodologie ;
- 2° l'impôt sur les sociétés : ce tarif couvre strictement les charges visées à l'article 12, 8°, de la présente méthodologie ;
- 3° les autres redevances ou impôts locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux : ce tarif couvre strictement les charges visées à l'article 12, 9°, de la présente méthodologie ;

Article 60. § 1^{er}. Le tarif pour les soldes régulateurs peut avoir un signe positif ou négatif. Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il peut varier en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau. Ce tarif permet d'apurer les soldes régulateurs de distribution et de transport (jusqu'en 2018) et dont l'affectation a fait l'objet de décision(s) de la CWaPE.

§ 2. Ce tarif est défini *ex ante* pour chaque année de la période régulatoire et peut être revu annuellement, conformément à la procédure de révision annuelle décrite à l'article 130.

Article 61. Le tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive est exprimé en EUR/kVAh et est fonction du volume d'énergie réactive qui dépasse le forfait autorisé par le gestionnaire de réseau de distribution.

2.3. TARIFS DE PRÉLÈVEMENT POUR LES PROJETS INNOVANTS

Article 62. La CWaPE prévoit une seconde grille tarifaire de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution qui est applicable, uniquement et par défaut, aux projets répondant aux critères repris dans les dispositions de l'article 21 du décret tarifaire. L'application de cette grille tarifaire à un ou plusieurs utilisateurs de réseau doit faire l'objet d'un accord préalable de la CWaPE.

Article 63. Les recettes budgétées issues de l'application des tarifs de prélèvement d'électricité pour les projets innovants ne sont pas prises en compte à l'article 52, 2° de la présente méthodologie.

Article 64. Les recettes réelles issues de l'application des tarifs de prélèvement d'électricité pour les projets innovants font partie des produits réels du gestionnaire de réseau de distribution, tels que visés à l'article 106.

Article 65. Les tarifs de prélèvement d'électricité sur le réseau de distribution qui sont applicables aux projets innovants sont composés d'un tarif :

I. Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution.

Article 66. § 1^{er}. Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution comprend un terme capacitaire, un terme fixe et un terme proportionnel.

§ 2. Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau de distribution pour lesquels une mesure de la pointe est réalisée et qui sont raccordés aux niveaux de tension T-MT, MT et T-BT. Il se compose de deux tarifs, à savoir un tarif pour la capacité de prélèvement flexible et un tarif pour la capacité de prélèvement permanente. Ces tarifs sont exprimés en EUR/kVA et varient en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau.

La capacité de prélèvement permanente, exprimée en kVA, est la capacité de prélèvement contractée par l'utilisateur de réseau auprès de son gestionnaire de réseau de distribution et dont la disponibilité est garantie.

La capacité de prélèvement flexible, exprimée en kVA, est la capacité de prélèvement supplémentaire que l'utilisateur de réseau contracte auprès de son gestionnaire de réseau de distribution et dont la disponibilité n'est pas garantie. Cette capacité de prélèvement flexible est octroyée à l'URD par le gestionnaire de réseau, de manière supplémentaire à la capacité permanente, seulement lorsque les conditions de sécurité opérationnelle du réseau de distribution sont suffisantes pour permettre le prélèvement supplémentaire de l'URD concerné.

§ 3. Le terme fixe est exprimé en EUR/an et varie en fonction niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau.

§ 4. Le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur du réseau sur le réseau de distribution et de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/Exclusif de nuit). Il varie également en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau.

2.4. TARIFS D'INJECTION

Article 67. Les tarifs d'injection sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne et s'appliquent aux URD qui injectent de l'électricité sur les niveaux de tension T-MT, MT, T-BT et BT du réseau de distribution et dont la puissance est supérieure à 10 kVA.

Article 68. Les tarifs d'injection ne prévoient pas de différences en fonction de la technologie de production ou en fonction de leur date de mise en service.

Article 69. **§ 1^{er}.** Les tarifs d'injection sont composés du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution. Ce tarif comprend un terme capacitaire et un terme fixe.

§ 2. Le terme capacitaire comprend un tarif pour la capacité d'injection flexible et un tarif pour la capacité d'injection permanente. Ces tarifs sont exprimés en EUR/kVA et varient en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau.

La capacité d'injection permanente, telle que définie par l'AGW du 10 novembre 2016⁵, est le droit d'accès au réseau octroyé au producteur, exprimé en kVA, dont la disponibilité est garantie tant sur la base des éléments principaux que des éléments redondants de fiabilité du réseau.

⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière

La capacité d'injection flexible, telle que définie par l'AGW du 10 novembre 2016⁶, est le droit d'accès au réseau, exprimé en kVA, octroyé au producteur par le gestionnaire de réseau de manière supplémentaire à la capacité d'injection permanente en mettant à disposition tous les éléments de son réseau.

Pour la période régulatoire 2024, le tarif pour la capacité d'injection flexible est fixé à 0 EUR/kVA.

§ 3. Le terme fixe est exprimé en EUR/an et varie en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau. Ce tarif est établi en tenant compte de l'objectif européen de facilitation de l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché, et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Article 70. Les tarifs d'injection sont déterminés de manière à ce que les coûts qu'ils génèrent pour un producteur correspondent à la moyenne pondérée des coûts générés par les tarifs d'injection applicables en Flandre et à Bruxelles et ceux pratiqués par Elia, ainsi que par ceux pratiqués dans les pays limitrophes (France, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas). En ce qui concerne les pays limitrophes, la comparaison peut être réalisée sur la base d'un échantillon représentatif. La pondération est basée sur la somme des puissances d'injection installées dans ces pays ou régions.

La comparaison de ces coûts est établie sur la base des profils-type de producteurs suivants :

	T-MT (Éolien)	MT (Biomasse)	T-BT & BT (Solaire)
Volume produit (en kWh)	22 000 000	7 820 000	142 500
Taux d'autoconsommation	0%	50%	78%
Volume injecté (en kWh) (heures normales)	22 000 000	3 910 000	31 350
Puissance nette développable (en kW)	10 000	1 150	150
Utilisation totale (heures normales)	2 200	6 800	950
Type de compteur	AMR	AMR	AMR

⁶ Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière

SECTION 3 : LES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION DE GAZ

3.1. Catégories tarifaires

Article 71. Les catégories tarifaires auxquelles peuvent être affectés les utilisateurs de réseau qui prélèvent du gaz sur le réseau de distribution sont les suivantes :

- 1° **T1** : catégorie tarifaire à laquelle sont affectés les utilisateurs de réseau non télérelevés dont la consommation annuelle est inférieure ou égale à 5 000 kWh ;
- 2° **T2** : catégorie tarifaire à laquelle sont affectés les utilisateurs de réseau non télérelevés dont la consommation annuelle se situe entre 5 001 kWh et 150 000 kWh ;
- 3° **T3** : catégorie tarifaire à laquelle sont affectés les utilisateurs de réseau non télérelevés dont la consommation annuelle se situe entre 150 001 kWh et 1 GWh ;
- 4° **T4** : catégorie tarifaire à laquelle sont affectés les utilisateurs de réseau non télérelevés dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh ;
- 5° **T5** : catégorie tarifaire à laquelle sont affectés les utilisateurs de réseau télérelevés dont la consommation annuelle est inférieure ou égale à 10 GWh ;
- 6° **T6** : catégorie tarifaire à laquelle sont affectés les utilisateurs de réseau télérelevés dont la consommation annuelle est supérieure à 10 GWh ;
- 7° **CNG** : catégorie tarifaire à laquelle sont affectées les stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution.

3.2. Tarifs de prélèvement

Article 72. Les tarifs de prélèvement de gaz sur le réseau de distribution sont composés de quatre tarifs :

- I. Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution ;
- II. Le tarif pour les obligations de service public ;
- III. Le tarif pour les surcharges ;
- IV. Le tarif pour les soldes réglementaires.

Article 73. § 1^{er}. Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution comprend un terme capacitaire, un terme fixe et un terme proportionnel.

§ 2. Le terme capacitaire, exprimé en EUR/kW, est fonction de la capacité horaire prélevée et est applicable uniquement aux utilisateurs de réseau des catégories tarifaires T5 et T6. Le calcul de la capacité horaire prélevée peut varier en fonction des saisons les plus représentatives pour le service concerné en vue d'optimiser l'utilisation du réseau de distribution.

§ 3. Le terme fixe est exprimé en EUR/an et varie en fonction de la catégorie tarifaire.

§ 4. Le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur du réseau sur le réseau de distribution. Il varie en fonction de la catégorie tarifaire.

Article 74. § 1^{er}. Le tarif pour les obligations de service public est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution.

§ 2. Pour les catégories tarifaires T4, T5 et T6, ce tarif couvre uniquement les charges nettes imputées à ces catégories tarifaires et qui sont relatives à l'achat au prix garanti, par le gestionnaire de réseau de distribution, des quantités de gaz issu de sources d'énergie renouvelables (SER) injectées sur son réseau.

§ 3. Pour les catégories tarifaires T1, T2 et T3, le tarif couvre l'ensemble des charges nettes contrôlables et non contrôlables relatives à l'exécution des obligations de service public imposées par des dispositions légales et incombant au gestionnaire de réseau de distribution, déduction faite des charges déjà affectées aux catégories tarifaires T4, T5 et T6.

Article 75. Le tarif pour les surcharges est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il peut varier en fonction de la catégorie tarifaire à laquelle est affecté l'utilisateur de réseau. Ce tarif est fractionné comme suit :

- 1° la redevance de voirie : ce tarif couvre strictement les charges visées à l'article 12, 7°, de la présente méthodologie ;
- 2° l'impôt sur les sociétés : ce tarif couvre strictement les charges visées à l'article 12, 8°, de la présente méthodologie ;
- 3° les autres redevances ou impôts locaux, provinciaux ou régionaux : ce tarif couvre strictement les charges visées à l'article 12, 9°, de la présente méthodologie.

Article 76. § 1^{er}. Le tarif pour les soldes régulateurs peut avoir un signe positif ou négatif. Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il peut varier en fonction de la catégorie tarifaire à laquelle est affecté l'utilisateur de réseau. Ce tarif permet d'apurer les soldes régulateurs de distribution et dont l'affectation a fait l'objet de décision(s) de la CWaPE.

§ 2. Ce tarif est défini *ex ante* pour chaque année de la période régulatoire et peut être revu annuellement, conformément à la procédure de révision annuelle décrite à l'article 130.

Article 77. Les tarifs applicables à la catégorie tarifaire CNG sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne. Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz calibrent la hauteur des tarifs périodiques de la catégorie tarifaire CNG en relation avec l'avantage offert pour le raccordement de ces stations-service au réseau de distribution de gaz.

3.3. Tarifs d'injection

Article 78. Les tarifs d'injection sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne et s'appliquent aux producteurs qui injectent du gaz sur le réseau de distribution.

Article 79. La grille tarifaire d'injection de gaz prévoit deux catégories de producteurs à qui les tarifs d'injection doivent s'appliquer :

- a) Les producteurs de gaz qui possèdent leur propre cabine d'injection ;
- b) Les producteurs de gaz qui utilisent une cabine d'injection mise à disposition par le gestionnaire de réseau de distribution.

Article 80. Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est proportionnel à la quantité de gaz injectée sur le réseau de distribution et est exprimé en EUR/kWh. Dans le cas d'un producteur possédant sa propre cabine d'injection, le tarif couvre uniquement les coûts liés à l'exploitation du réseau. Dans le cas d'un producteur qui utilise une cabine du gestionnaire de réseau de distribution pour injecter son gaz sur le réseau de distribution, le tarif couvre également les coûts d'exploitation de la cabine. Dans les deux cas, le tarif est calculé sous déduction du coût évité par le GRD lié à l'odorisation du gaz.

Article 81. Le tarif pour la gestion du rebours couvre les coûts liés au rebours et n'est applicable qu'aux producteurs à qui le gestionnaire de réseau de distribution a donné l'autorisation de générer du rebours. Ce tarif est fonction, d'une part, de la capacité de rebours souscrite par le producteur et, d'autre part, de l'activation par le producteur de l'installation de rebours du GRD. Le tarif se compose dès lors d'un terme capacitaire, exprimé en EUR/kW, lié à la réservation de capacité de rebours et un terme proportionnel, exprimé en EUR/kWh, lié au volume de gaz nécessitant du rebours.

CHAPITRE 2 - LES TARIFS NON-PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION

Article 82. Les tarifs non-périodiques de distribution approuvés par la CWaPE ne s'appliquent que dans le cadre des activités et des missions régularisées du gestionnaire de réseau de distribution.

Article 83. Les tarifs non-périodiques de distribution approuvés par la CWaPE s'appliquent à tout utilisateur de réseau, sans aucune exception. Le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas, sur une base volontaire ou en application d'un accord bilatéral entre le gestionnaire de réseau de distribution et l'utilisateur de réseau, appliquer d'autres tarifs ou règles tarifaires que celles préalablement approuvées par la CWaPE.

Article 84. Chaque tarif non-périodique de distribution comprend :

- 1° le libellé de la prestation ou de la fourniture de matériel ;
- 2° le montant de la prestation ou de la fourniture de matériel, soit directement libellé en euros, soit par renvoi à un ou plusieurs autres tarifs ;
- 3° les modalités d'application générales du tarif ;
- 4° en annexe, le cas échéant, un descriptif technico-administratif de la prestation ou de la fourniture (incluant, le cas échéant, une liste des prestations non incluses et des conditions posées à la prestation, comme la réalisation de travaux préalables), ou des explications en facilitant la compréhension ;
- 5° en annexe, le cas échéant, les limites de propriété une fois le matériel installé, ainsi que les droits et devoirs des différentes parties (entretien, etc..) ;
- 6° en annexe, le cas échéant, les modalités d'application spécifiques, par exemple le règlement de viabilisation.

Article 85. La proposition de tarifs non-périodiques déposée à la CWaPE contient les hypothèses, les méthodes de calculs et les calculs sous-jacents à la détermination des tarifs non-périodiques.

Article 86. Un tarif non-périodique dépend de critères pertinents pour la prestation.

De façon générale :

- 1° les tarifs non-périodiques en électricité sont fonction de la tension d'exploitation, de la longueur du raccordement, de la puissance, et, le cas échéant, des paramètres technologiques définis dans le RTDE.
- 2° pour le gaz, les tarifs non-périodiques dépendent de la pression de fourniture au client final, de la capacité du raccordement et, le cas échéant, des paramètres technologiques définis dans le RTG.

En particulier :

- 1° les tarifs des études d'orientation et de détail en électricité sont fonction de la tension d'exploitation, de la puissance concernée (ajoutée et totale) et de l'affectation (injection ou prélèvement) du raccordement. En gaz, ces tarifs sont fonction de la capacité du

raccordement. Ces tarifs peuvent également dépendre d'autres paramètres technologiques définis dans le RTDE ou le RTG.

- 2° les tarifs relatifs à la pose et à la fourniture de câble sont formulés de sorte qu'une offre détaillée (tracé, nature du sol, etc.), y compris une éventuelle variante, puisse être établie.

Article 87. § 1er. Les tarifs non-périodiques sont répartis dans des catégories harmonisées.

§ 2. Les tarifs non-périodiques couverts par les thématiques reprises ci-après sont harmonisés et uniformisés en Région wallonne :

- 1° les tarifs pour les raccordements basse tension ;
- 2° les tarifs de raccordement gaz basse pression ;
- 3° les tarifs pour les raccordements d'immeubles à appartements ;
- 4° les tarifs pour les renforcements ou extensions des réseaux de distribution rendus nécessaires pour le raccordement des installations situées sur un bien visé par un permis d'urbanisation ou un permis d'urbanisme de constructions groupées (au sens du Code du développement territorial) ;
- 5° les tarifs des actes de comptage ;
- 6° les tarifs des études de détail et d'orientation ;
- 7° les tarifs pour le raccordement de station CNG.

§ 3. En cours de période régulatoire, toute demande de nouveau tarif non-périodique est concertée entre gestionnaires de réseau et le nouveau tarif non-périodique en question doit, par défaut, être harmonisé et uniformisé. Lorsqu'un GRD souhaite que son tarif ne soit pas harmonisé et uniformisé, il motive sa demande par des éléments de nature à justifier qu'il soit dérogé à l'objectif d'harmonisation et d'uniformisation.

Article 88. § 1er. Le gestionnaire de réseau de distribution publie uniquement les tarifs non-périodiques pour les prestations qu'il fournit ou qu'il doit fournir en vertu de la législation.

§ 2. Lorsqu'un gestionnaire de réseau qui n'appliquait pas un tarif non-périodique uniformisé déjà approuvé, souhaite le reprendre dans ses prestations, il le notifie à la CWaPE et publie ses tarifs mis à jour.

Article 89. Les prestations suivantes ne font pas l'objet de tarifs non-périodiques :

- 1° le premier changement dans l'année du régime de comptage de R1 vers R3 ou vice-versa (avec ou sans switch de fournisseur) ;
- 2° le changement de régime de comptage de R1 vers R3 ou vice-versa à l'occasion d'un déménagement ;
- 3° l'activation du port de sortie client ("P1") du compteur communicant ;
- 4° les renforcements et les extensions de réseau de distribution électrique réalisés en zone résidentielle, et rendus nécessaires en vue de raccorder les installations d'un URD en basse tension situées dans cette zone, sauf :

- i. si ces installations sont situées sur un bien visé par un permis d'urbanisation ou un permis d'urbanisme de constructions groupées au sens du Code du Développement territorial ; ou
- ii. si ces installations sont situées sur un bien visé par un permis d'urbanisme entraînant au moins un raccordement supplémentaire par rapport à la situation qui prévalait avant l'octroi de ce permis si le bien était déjà bâti ou entraînant plus d'un raccordement si le bien était non-bâti ; ou
- iii. si ces installations jouissent d'un raccordement dédié et figurent dans la liste suivante des installations techniques :
 - a. aubettes, abribus ;
 - b. appareils de mesures et capteurs (par exemple, station météo, station de mesure de pollution de l'air, ...) ;
 - c. armoires maraîchères ;
 - d. armoires, cabines, bâtiments d'équipement de télécommunication ;
 - e. bornes d'accès amovibles et barrières d'accès ;
 - f. bornes de charge de véhicules électriques ;
 - g. caméras de surveillance ;
 - h. clôtures électrifiées ;
 - i. conteneurs de tri de déchets ;
 - j. feux de signalisation ;
 - k. mobiliers urbains ;
 - l. panneaux d'indication ou de signalisation ;
 - m. panneaux publicitaires ;
 - n. parcmètres ;
 - o. radars ;
 - p. sirènes d'alarme ;
 - q. autres bâtiments sans occupation, avec équipement technique dans le but d'assurer une fonction purement technique (par exemple, une station de pompage destinée à l'égouttage) ;
 - r. autres installations d'éclairage hors éclairage public communal (par exemple, l'éclairage public du SPW ou coffrets pour illuminations).

Cette liste peut être complétée dans la farde tarifaire des gestionnaires de réseau par d'autres installations techniques, à la demande des gestionnaires de réseau ou à l'initiative de la CWaPE, lors du dépôt de la proposition tarifaire ou en cours de période tarifaire. Toute demande d'ajout doit être justifiée par le gestionnaire de réseau.

- 5° les prestations spécifiques aux opérations de partage d'énergie d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment (paramétrisation du comptage spécifique au partage, gestion des participants, ...).
- 6° le raccordement standard au réseau de gaz, conformément à l'article 32, § 1^{er}, 4°, b) du décret gaz.
- 7° l'activation ou la désactivation du prépaiement au domicile d'un utilisateur de réseau se trouvant dans une des situations suivantes :
 - a. client protégé ;
 - b. client non protégé déclaré en défaut de paiement par son fournisseur ;
 - c. lorsque la demande d'activation du prépaiement est soutenue par le CPAS ;
 - d. lors d'un déménagement, lorsque le prépaiement était activé au précédent domicile du client ;

- e. client qui a choisi d'activer le prépaiement au moyen du formulaire de réponse au courrier de mise en demeure ou de notification de défaut de paiement.

Article 90. Les tarifs non-périodiques peuvent prévoir un avantage pour le raccordement des stations CNG au réseau de distribution de gaz pour autant qu'il en soit tenu compte dans le calibrage des tarifs périodiques conformément à l'article 77.

Article 91. Les tarifs non-périodiques de distribution ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif.

Article 92. Les gestionnaires de réseaux de distribution mettent tout en œuvre pour harmoniser et uniformiser leurs tarifs non-périodiques de distribution pour les coupures et réouvertures à l'échéance du 1^{er} janvier 2025.

PROJET

CHAPITRE 3 - LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION

Article 93. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE, au plus tard le 14 août 2023, une proposition de tarifs périodiques pour l'année 2024, établie de manière à couvrir strictement le revenu autorisé de l'année 2024. La proposition de tarifs périodiques est transmise à la CWaPE en un exemplaire par porteur avec accusé de réception ainsi que sur support électronique. La proposition de tarifs périodiques comprend obligatoirement le modèle de rapport au format Excel (annexe 2 (électricité) et 3 (gaz) de la présente méthodologie), vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis à la CWaPE, ainsi que l'ensemble des annexes au modèle de rapport. Si le GRD demande une ou des modifications des plages tarifaires par rapport à l'année 2023, il communique à la CWaPE les informations listées à l'annexe 11 de la présente méthodologie.

§ 2. Au plus tard le 13 octobre 2023, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau, par lettre avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition de tarifs périodiques de l'année 2024.

§ 3. En cas d'approbation par la CWaPE de la proposition de tarifs périodiques, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE, dans un délai de 15 jours calendrier, une version de la proposition approuvée communicable à des tiers en cas de recours, dans laquelle les documents ou les passages que le gestionnaire de réseau considère confidentiels sont enlevés et comprenant une justification du caractère confidentiel de chacun de ces documents et passages. La CWaPE peut préciser à travers des lignes directrices les critères de confidentialité admissibles.

§ 4. En cas de refus par la CWaPE de la proposition de tarifs périodiques de l'année 2024, la CWaPE indique de manière circonstanciée, dans sa décision de refus, les éléments ayant motivé sa décision. Les modalités de soumission d'une éventuelle nouvelle proposition de tarifs périodiques de l'année 2024 seront définies de commun accord entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

Article 94. Entre le 14 août 2023 et le 13 octobre 2023, des échanges de questions-réponses peuvent intervenir entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution.

Article 95. Des réunions individuelles entre le gestionnaire de réseau de distribution et la CWaPE peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre partie tout au long de la procédure d'approbation des tarifs périodiques.

Article 96. La proposition de tarifs périodiques d'injection d'électricité de l'année 2024 correspond exactement à la proposition de tarifs périodiques d'injection d'électricité de l'année 2023 telle qu'approuvée par la CWaPE.

Article 97. La proposition de tarifs périodiques d'injection de gaz SER de l'année 2024 correspond exactement à la proposition de tarifs périodiques d'injection de gaz de l'année 2023 telle qu'approuvée par la CWaPE.

Article 98. Les tarifs périodiques dûment approuvés sur la base de la procédure décrite dans la présente section sont en principe d'application à partir du 1^{er} janvier 2024.

CHAPITRE 4 - LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES TARIFS NON-PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION

Article 99. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE, au plus tard le 14 août 2023, une proposition de tarifs non-périodiques pour l'année 2024. La proposition de tarifs non-périodiques est transmise à la CWaPE en un exemplaire par porteur avec accusé de réception ainsi que sur support électronique. La proposition de tarifs non-périodiques comprend obligatoirement les annexes listées à l'annexe 4 (électricité) et 5 (gaz) de la présente méthodologie.

§ 2. Au plus tard le 30 septembre 2023, la CWaPE adresse une liste de questions complémentaires par lettre avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, au gestionnaire de réseau de distribution.

§ 3. Au plus tard le 31 octobre 2023, le gestionnaire de réseau de distribution transmet, en un exemplaire par lettre avec accusé de réception ainsi qu'en version électronique, les réponses aux questions complémentaires posées par la CWaPE ainsi que, le cas échéant, une proposition de tarifs non-périodiques adaptée. Les adaptations apportées à la proposition de tarifs non-périodiques doivent être clairement et intégralement identifiées et expliquées.

§ 4. Au plus tard le 15 décembre 2023, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau, par lettre avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition de tarifs non-périodiques de l'année 2024.

§ 5. En cas d'approbation par la CWaPE de la proposition de tarifs non-périodiques, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE, dans un délai de 15 jours calendrier, une version de la proposition approuvée communicable à des tiers en cas de recours, dans laquelle les documents ou les passages que le gestionnaire de réseau considère confidentiels sont enlevés et comprenant une justification du caractère confidentiel de chacun de ces documents et passages. La CWaPE peut préciser à travers des lignes directrices les critères de confidentialité admissibles.

§ 6. En cas de refus par la CWaPE de la proposition de tarifs non-périodiques de l'année 2024, la CWaPE indique de manière circonstanciée, dans sa décision de refus, les éléments ayant motivé sa décision. Les modalités de soumission d'une éventuelle nouvelle proposition de tarifs non-périodiques de l'année 2024 seront définies de commun accord entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution.

Article 100. Des réunions individuelles entre le gestionnaire de réseau de distribution et la CWaPE peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre partie tout au long de la procédure d'approbation des tarifs non-périodiques.

CHAPITRE 5 - RÉVISION DES TARIFS PÉRIODIQUES ET NON-PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION

Article 100bis. En cours de période régulatoire, à la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, les tarifs périodiques et non-périodiques peuvent être révisés selon les mêmes hypothèses et selon les mêmes conditions que celles fixées aux articles 46 et 47 de la présente méthodologie tarifaire pour la révision ponctuelle du revenu autorisé budgété. Les tarifs périodiques et non-périodiques peuvent également être révisés en vue de rectifier des erreurs matérielles identifiées dans les grilles tarifaires.

PROJET

CHAPITRE 6 - LES TARIFS PROVISOIRES

Article 101. § 1^{er}. Des tarifs provisoires peuvent être fixés par la CWaPE dans les hypothèses suivantes :

- 1° si le gestionnaire de réseau de distribution ne respecte pas ses obligations dans les délais visés aux titre II - chapitre 3, titre III – chapitre 3, titre IV – chapitre 2 et titre V – chapitre 2 de la présente méthodologie ;
- 2° si la CWaPE a pris la décision de refus de la proposition de revenu autorisé conformément à l'article 48, § 4, de la présente méthodologie ;
- 3° si la CWaPE a pris la décision de refus de la proposition des tarifs périodiques conformément à l'article 93, § 4, de la présente méthodologie ;
- 4° si la CWaPE a pris la décision de refus de la proposition de tarifs non-périodiques conformément à l'article 99, § 6, de la présente méthodologie.

§ 2. Ces tarifs sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections du gestionnaire de réseau de distribution ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution sur les points litigieux.

Article 102. La CWaPE est habilitée, après concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution, à arrêter des mesures compensatoires appropriées lorsque les tarifs définitifs s'écartent de ces tarifs provisoires.

CHAPITRE 7 - LE CONTRÔLE DES TARIFS

Article 103. La CWaPE peut contrôler l'application des tarifs par les gestionnaires du réseau et par les autres acteurs du marché via des contrôles spécifiques réalisés par la CWaPE d'initiative ou suite aux remarques signalées et aux questions formulées par les utilisateurs concernant l'application concrète des tarifs.

PROJET

TITRE IV. LE CALCUL ET LE CONTRÔLE DES ÉCARTS ENTRE LE BUDGET ET LA RÉALITÉ

CHAPITRE 1 – LE TRAITEMENT DES ÉCARTS ENTRE LE BUDGET ET LA RÉALITÉ

SECTION 1 : LES CATÉGORIES D'ÉCARTS

Article 104. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution rapporte annuellement à la CWaPE le calcul des écarts entre le budget et la réalité visés au titre IV, chapitre 1, section 2, de la présente méthodologie au travers du modèle de rapport tarifaire *ex post*.

§ 2. Le calcul visé au § 1^{er} du présent article se rapporte aux catégories d'écarts suivantes :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.
- 7° L'écart relatif à l'indexation

Article 105. La CWaPE procède annuellement au contrôle du calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le GRD, selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la présente méthodologie.

1.1. L'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution

Article 106. L'écart entre les produits budgétés et les produits réels perçus par le gestionnaire de réseau via l'application des tarifs périodiques de distribution au cours de l'année N constitue un solde régulateur. Ce solde régulateur est la conséquence de l'écart entre les volumes prévisionnels d'énergie distribués sur le réseau du gestionnaire de réseau, repris dans le budget approuvé de ce dernier, et les volumes réels d'énergie distribués sur le réseau. Il se calcule selon la formule suivante :

$$SR_{\text{volume } N} = \text{Produits}_{\text{budgétés } N} - \text{Produits}_{\text{réels } N}$$

Avec :

- $SR_{\text{volume } N}$ = le solde régulateur relatif aux volumes d'énergie de l'année N ;
- $\text{Produits}_{\text{budgétés } N}$ = produits comptables budgétés issus des tarifs périodiques de distribution de l'année N ;

- Produits réels N = produits comptables réels issus des tarifs périodiques de distribution de l'année N.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget inférieur à réalité), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget supérieur à réalité).

1.2. L'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

1.2.1. Règle générale

Article 107. À l'exception des cas particuliers repris aux articles 108 à 112 de la présente méthodologie, l'écart entre les charges opérationnelles non contrôlables budgétées, reprises dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau, et les charges opérationnelles non contrôlables réelles supportées par le gestionnaire de réseau au cours de l'année N, pour autant que ces dernières répondent aux critères de raisonnable visés à l'article 8, § 2, de la présente méthodologie, constitue un solde régulateur. Il se calcule selon la formule suivante :

$$SRC_{non\ contrôlables\ N} = (C_{non\ contrôlables\ budgétées\ N} - C_{non\ contrôlables\ réelles\ N})$$

Avec :

- $SRC_{non\ contrôlables\ N}$ = le solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables de l'année N ;
- $C_{non\ contrôlables\ budgétées\ N}$ = les charges opérationnelles non contrôlables budgétées de l'année N ;
- $C_{non\ contrôlables\ réelles\ N}$ = les charges opérationnelles non contrôlables réelles de l'année N.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget supérieur à réalité), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget inférieur à réalité).

1.2.2. Cas particulier : Les charges d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques

Article 108. § 1^{er}. Annuellement, la CWaPE calcule le prix maximum autorisé et le prix minimum autorisé pour l'achat d'électricité destiné à la couverture des pertes en réseau électriques conformément à la formule suivante :

$$Prix\ maximum = [(Moyenne\ Cal\ Power\ BE\ Endex \times a) + b\text{€/MWh}] \times (1 + k)$$

$$Prix\ minimum = [(Moyenne\ Cal\ Power\ BE\ Endex \times c) + d\text{€/MWh}] \times (1 - k)$$

Avec :

- *Moyenne Cal Power BE Endex* = moyenne des cotations journalières Power BE Endex (Cal) observées au cours des deux années précédant l'année de livraison telles que publiées [par](#) The ICE.
- Les valeurs des paramètres a, b, c et d sont reprises dans l'annexe 10 confidentielle à la présente méthodologie exclusivement destinée aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.
- Le paramètre $k = \frac{\sigma}{\mu}$ = le rapport entre d'une part l'écart type des cotations journalières Power BE Endex (Cal) observées au cours des deux années précédant l'année de livraison et d'autre part la moyenne des cotations journalières Power BE Endex (Cal) observées au cours des deux années précédant l'année de livraison.

§ 2. L'écart entre la charge prévisionnelle, reprise dans le revenu autorisé budgété *ex ante* du gestionnaire de réseau, et la charge réelle d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année N est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau.

1° Si le prix d'achat réel d'électricité de l'année N est inférieur ou égal au prix maximum autorisé et supérieur ou égal au prix minimum autorisé, le solde régulateur à charge des utilisateurs de réseau est calculé selon la formule suivante :

$$SR_{achat\ pertes\ N} = (VolumeP_{budgété\ N} \times PrixP_{budgété\ N}) - (VolumeP_{réel\ N} \times PrixP_{réel\ N})$$

Avec :

- $SR_{achat\ pertes\ N}$ = solde régulateur relatif à l'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau de l'année N ;
- $VolumeP_{budgété\ N}$ = volume d'électricité prévisionnel, exprimé en MWh, des pertes en réseau électriques, repris dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau de l'année N ;
- $PrixP_{budgété\ N}$ = prix d'achat prévisionnel d'électricité, exprimé en euros par MWh, pour la couverture des pertes en réseau, repris dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau de l'année N ;
- $VolumeP_{réel\ N}$ = volume d'électricité réel, exprimé en MWh, des pertes en réseau électriques de l'année N ;
- $PrixP_{réel\ N}$ = prix d'achat d'électricité réel, exprimé en euros par MWh, pour la couverture des pertes en réseau de l'année N.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget supérieur à réalité), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget inférieur à réalité).

2° Si le prix d'achat réel d'électricité de l'année N est supérieur au prix maximum autorisé défini au § 1^{er} du présent article, le solde régulateur à charge des utilisateurs de réseau est calculé selon la formule suivante :

$$SR_{achat\ pertes\ N} = (VolumeP_{budgété\ N} \times PrixP_{budgété\ N}) - (VolumeP_{réel\ N} \times PrixP_{maximum})$$

Avec :

- PrixP_{maximum} = prix maximum autorisé, exprimé en euros par MWh, tel que fixé au § 1^{er} du présent article.

Fixons :

1. $(VolumeP_{budgété\ N} \times PrixP_{budgété\ N})$ = charge budgétée d'achat des pertes ;
2. $(VolumeP_{réel\ N} \times PrixP_{maximum})$ = charge réelle maximale d'achat des pertes.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat des pertes » supérieure à « charge réelle maximale d'achat des pertes »), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat des pertes » inférieure à « charge réelle maximale d'achat des pertes »).

L'écart résiduel entre la charge nette prévisionnelle et la charge nette réelle d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques constitue un « malus » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

3° Si le prix d'achat réel d'électricité de l'année N est inférieur au prix minimum autorisé défini au § 1^{er} du présent article, le solde régulateur à charge des utilisateurs de réseau est calculé selon la formule suivante :

$$SR_{achat\ pertes\ N} = (VolumeP_{budgété\ N} \times PrixP_{budgété\ N}) - (VolumeP_{réel\ N} \times PrixP_{minimum})$$

Avec :

- PrixP_{minimum} = prix minimum autorisé, exprimé en euros par MWh, tel que fixé au § 1^{er} du présent article, de la présente méthodologie.

Fixons :

1. $(VolumeP_{budgété\ N} \times PrixP_{budgété\ N})$ = charge budgétée d'achat des pertes ;
2. $(VolumeP_{réel\ N} \times PrixP_{minimum})$ = charge réelle minimale d'achat des pertes.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat des pertes » supérieure à « charge réelle minimale d'achat des pertes »), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat des pertes » inférieure à « charge réelle minimale d'achat des pertes »).

L'écart résiduel entre la charge prévisionnelle et la charge réelle d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques constitue un « bonus » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

1.2.3. Cas particulier : Les charges d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre

Article 109. § 1^{er}. Annuellement, la CWaPE calcule le prix maximum autorisé et le prix minimum autorisé pour l'achat d'électricité destiné à l'alimentation de la clientèle propre conformément à la formule suivante :

$$\text{Prix maximum} = [(Moyenne \text{ Cal Power BE Endex} \times e) + f\text{€/MWh}] \times (1 + k)$$

$$\text{Prix minimum} = [(Moyenne \text{ Cal Power BE Endex} \times g) + h\text{€/MWh}] \times (1 - k)$$

Avec :

- *Moyenne Cal Power BE Endex* = moyenne des cotations journalières Power BE Endex (Cal) observées au cours des deux années précédant l'année de livraison telles que publiées par The ICE.
- Les valeurs des paramètres e, f, g et h sont reprises dans l'annexe 10 confidentielle à la présente méthodologie exclusivement destinée aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.
- Le paramètre $k = \frac{\sigma}{\mu}$ = le rapport entre d'une part l'écart type des cotations journalières Power BE Endex (Cal) observées au cours des deux années précédant l'année de livraison et d'autre part la moyenne des cotations journalières Power BE Endex (Cal) observées au cours des deux années précédant l'année de livraison.

§ 2. L'écart entre la charge prévisionnelle, reprise dans le revenu autorisé budgété *ex ante* du gestionnaire de réseau, et la charge réelle d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de l'année N est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau.

1° Si le prix d'achat réel d'électricité de l'année N est inférieur ou égal au prix maximum autorisé et supérieur ou égal au prix minimum défini au § 1^{er} du présent article, le solde régulateur à charge des utilisateurs de réseau est calculé selon la formule suivante :

$$SR_{\text{achat électricité clientèle N}} = (\text{Volume}C_{\text{budgété N}} \times \text{Prix}C_{\text{budgété N}}) - (\text{Volume}C_{\text{réel N}} \times \text{Prix}C_{\text{réel N}})$$

Avec :

- $SR_{\text{achat électricité clientèle N}}$ = solde régulateur relatif à l'achat d'électricité destiné à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de l'année N ;
- $\text{Volume}C_{\text{budgété N}}$ = volume d'électricité prévisionnel, exprimé en MWh, destiné à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de l'année N ;
- $\text{Prix}C_{\text{budgété N}}$ = prix d'achat prévisionnel d'électricité, exprimé en euros par MWh, pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de l'année N ;
- $\text{Volume}C_{\text{réel N}}$ = volume d'électricité réel, exprimé en MWh, destiné à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de l'année N ;
- $\text{Prix}C_{\text{réel N}}$ = prix d'achat d'électricité réel, exprimé en euros par MWh, pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de l'année N.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget supérieur à réalité), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget inférieur à réalité).

2° Si le prix d'achat réel d'électricité de l'année N est supérieur au prix maximum autorisé défini au § 1^{er} du présent article, le solde régulateur à charge des utilisateurs de réseau est calculé selon la formule suivante :

$$SR_{achat\ électricité\ clientèle\ N} = (VolumeC_{budgété\ N} \times PrixC_{budgété\ N}) - (VolumeC_{réel\ N} \times PrixC_{maximum})$$

Avec :

- PrixC_{maximum} = prix maximum autorisé, exprimé en euros par MWh, tel que fixé au § 1^{er} du présent article.

Fixons :

1. $(VolumeC_{budgété\ N} \times PrixC_{budgété\ N})$ = charge budgétée d'achat d'électricité ;
2. $(VolumeC_{réel\ N} \times PrixC_{maximum})$ = charge réelle maximale d'achat d'électricité.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat d'électricité » supérieure à « charge réelle maximale d'achat d'électricité »), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat d'électricité » inférieure à « charge réelle maximale d'achat d'électricité »).

L'écart résiduel entre la charge nette prévisionnelle et la charge nette réelle d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau constitue un « malus » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

3° Si le prix d'achat réel d'électricité de l'année N est inférieur au prix minimum autorisé défini au § 1^{er} du présent article, le solde régulateur à charge des utilisateurs de réseau est calculé selon la formule suivante :

$$SR_{achat\ électricité\ clientèle\ N} = (VolumeC_{budgété\ N} \times PrixC_{budgété\ N}) - (VolumeC_{réel\ N} \times PrixC_{minimum})$$

Avec :

- PrixC_{minimum} = prix minimum autorisé, exprimé en euros par MWh, tel que fixé au § 1^{er} du présent article.

Fixons :

1. $(VolumeC_{budgété\ N} \times PrixC_{budgété\ N})$ = charge budgétée d'achat d'électricité ;
2. $(VolumeC_{réel\ N} \times PrixC_{minimum})$ = charge réelle minimale d'achat d'électricité.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat d'électricité » supérieure à « charge réelle minimale d'achat d'électricité »), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat d'électricité » inférieure à « charge réelle minimale d'achat d'électricité »).

L'écart résiduel entre la charge prévisionnelle et la charge réelle d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau constitue un « *bonus* » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

1.2.4. Cas particulier : Les charges d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre

Article 110. § 1^{er}. Annuellement, la CWaPE calcule le prix maximum autorisé et le prix minimum autorisé pour l'achat de gaz destiné à l'alimentation de la clientèle conformément à la formule suivante :

$$\text{Prix maximum} = [\text{moyenne pondérée TTF101} + i\text{€/MWh}] \times (1 + 0.2)$$

$$\text{Prix minimum} = [\text{moyenne pondérée TTF101} + j\text{€/MWh}] \times (1 - 0.2)$$

Avec :

- Pour chaque mois de l'année de fourniture, *TTF101* est la moyenne arithmétique mensuelle « *settlement price* » de la cotation « *Dutch TTF Gas Base Load Futures* » (jours ouvrables excepté le dernier jour du mois) telle que publiée par *The ICE* pour le mois qui précède le mois de fourniture. Cette cotation est exprimée en €/MWh ;
- Les valeurs des paramètres *i* et *j* sont repris dans l'annexe 10 confidentielle exclusivement destinée aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.
- Pour le calcul de la moyenne pondérée des cotations *TTF101* de l'année de fourniture, le poids associé à chaque mois de fourniture est défini dans le tableau suivant :

Mois	Poids
Janvier	18%
février	15%
Mars	13%
Avril	7%
Mai	4%
Juin	2%
Juillet	2%
Août	2%
Septembre	3%
Octobre	7%
Novembre	12%
Décembre	16%

§ 2. L'écart entre la charge prévisionnelle, reprise dans le budget approuvé du gestionnaire de réseau, et la charge réelle d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de l'année N est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel du gaz payé par le gestionnaire de réseau.

Le calcul de la charge, prévisionnelle ou réelle, relative à l'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau doit exclure les volumes de gaz SER achetés au prix garanti par le gestionnaire de réseau de distribution aux producteurs, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, et utilisés par le gestionnaire de réseau pour couvrir ses besoins en gaz pour la livraison directe à des consommateurs finals en sa qualité de fournisseur social ou de fournisseur X.

1° Si le prix d'achat réel du gaz de l'année N est inférieur ou égal au prix maximum autorisé et supérieur ou égal au prix minimum autorisé, le solde régulateur est calculé selon la formule suivante :

$$SR_{achat\ gaz\ clientèle\ N} = (VolumeG_{budgété\ N} \times PrixG_{budgété\ N}) - (VolumeG_{réel\ N} \times PrixG_{réel\ N})$$

Avec :

- $SR_{achat\ gaz\ clientèle\ N}$ = solde régulateur relatif à l'achat de gaz destiné à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de l'année N ;
- $VolumeG_{budgété\ N}$ = volume de gaz prévisionnel, exprimé en MWh, destiné à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de l'année N ;
- $PrixG_{budgété\ N}$ = prix d'achat prévisionnel du gaz, exprimé en euros par MWh, pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de l'année N ;
- $VolumeG_{réel\ N}$ = volume de gaz réel, exprimé en MWh, destiné à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de l'année N ;
- $PrixG_{réel\ N}$ = prix d'achat réel du gaz, exprimé en euros par MWh, pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de l'année N.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget supérieur à réalité), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget inférieur à réalité).

2° Si le prix d'achat réel du gaz de l'année N est supérieur au prix maximum autorisé défini au § 1^{er} du présent article, le solde régulateur est calculé selon la formule suivante :

$$SR_{achat\ gaz\ clientèle\ N} = (VolumeG_{budgété\ N} \times PrixG_{budgété\ N}) - (VolumeG_{réel\ N} \times PrixG_{maximum})$$

Avec :

- PrixG_{maximum} = prix maximum autorisé, exprimé en euros par MWh, tel que fixé au §1^{er} du présent article.

Fixons :

1. $(VolumeG_{budgété\ N} \times PrixG_{budgété\ N})$ = charge budgétée d'achat de gaz ;
2. $(VolumeG_{réel\ N} \times PrixG_{maximum})$ = charge réelle maximale d'achat de gaz.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat de gaz » supérieure à « charge réelle maximale d'achat de gaz »), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat de gaz » inférieure à « charge réelle maximale d'achat de gaz »).

L'écart résiduel entre la charge nette prévisionnelle et la charge nette réelle d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau constitue un « *malus* » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

3° Si le prix d'achat réel du gaz de l'année N est inférieur au prix minimum autorisé défini au § 1^{er} du présent article, le solde régulateur est calculé selon la formule suivante :

$$SR_{achat\ gaz\ clientèle\ N} = (VolumeG_{budgété\ N} \times PrixG_{budgété\ N}) - (VolumeG_{réel\ N} \times PrixG_{minimum})$$

Avec :

- PrixG_{minimum} = prix minimum autorisé, exprimé en euros par MWh, tel que fixé au § 1^{er} du présent article.

Fixons :

1. $(VolumeG_{budgété\ N} \times PrixG_{budgété\ N})$ = charge budgétée d'achat de gaz ;
2. $(VolumeG_{réel\ N} \times PrixG_{minimum})$ = charge réelle minimale d'achat de gaz.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat de gaz » supérieure à « charge réelle minimale d'achat de gaz »), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat de gaz » inférieure à « charge réelle minimale d'achat de gaz »).

L'écart résiduel entre la charge prévisionnelle et la charge réelle d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau constitue un « *bonus* » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

1.2.5. Cas particulier : Les charges d'achat des certificats verts

Article 111. § 1^{er}. Annuellement, la CWaPE calcule le prix maximum autorisé et le prix minimum autorisé pour l'achat des certificats verts conformément à la formule suivante :

$$\text{Prix maximum} = (\text{Valeur de référence}) * (1+0.1)$$

$$\text{Prix minimum} = (\text{Valeur de référence}) * (1-0.1)$$

La valeur de référence correspond à la moyenne pondérée des prix moyens mensuels du marché global publiés par la CWaPE sur son site Internet pour l'année concernée.

§ 2. L'écart entre les charges prévisionnelles, reprises dans le budget approuvé du gestionnaire de réseau, et les charges réelles d'achat des certificats verts permettant au gestionnaire de réseau de respecter l'obligation de quotas de l'année N est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat moyen réel du gestionnaire de réseau.

1° Si le prix d'achat réel des certificats verts de l'année N est inférieur ou égal au prix maximum autorisé et supérieur ou égal au prix minimum autorisé, le solde régulateur est calculé selon la formule suivante :

$$SR_{achat CV} = (\text{Nombre CV}_{budgété} \times \text{Prix CV}_{budgété}) - (\text{Nombre CV}_{réel} \times \text{Prix CV}_{réel})$$

Avec :

- $SR_{achat CV}$ = solde régulateur relatif à l'achat des certificats verts de l'année N ;
- $\text{Nombre CV}_{budgété}$ = nombre prévisionnel de certificats verts nécessaires pour respecter l'obligation de quotas de l'année N ;
- $\text{Prix CV}_{budgété}$ = prix d'achat moyen prévisionnel des certificats verts de l'année N ;
- $\text{Nombre CV}_{réel}$ = nombre réel de certificats verts nécessaires pour respecter l'obligation de quotas de l'année N ;
- $\text{Prix CV}_{réel}$ = prix d'achat moyen réel des certificats verts de l'année N.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget supérieur à réalité), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget inférieur à réalité).

2° Si le prix d'achat des certificats verts de l'année N est supérieur au prix maximum autorisé défini au § 1^{er} du présent article, le solde régulateur est calculé selon la formule :

$$SR_{achat CV} = (\text{Nombre CV}_{budgété} \times \text{Prix CV}_{budgété}) - (\text{Nombre CV}_{réel} \times \text{Prix CV}_{maximum})$$

Avec :

- $\text{Prix CV}_{maximum}$ = prix maximum autorisé pour l'achat des certificats verts, tel que fixé au § 1^{er} du présent article.

Fixons :

1. $(\text{Nombre CV}_{budgété} \times \text{Prix CV}_{budgété}) = \text{charge budgétée d'achat de CV}$;
2. $(\text{Nombre CV}_{réel} \times \text{Prix CV}_{maximum}) = \text{charge réelle maximale d'achat de CV}$.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat de CV » supérieure à « charge réelle maximale d'achat de CV »), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat de CV » inférieure à « charge réelle maximale d'achat de CV »).

L'écart résiduel entre la charge prévisionnelle et la charge réelle d'achat des certificats verts constitue un « *malus* » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

3° Si le prix d'achat des certificats verts de l'année N est inférieur au prix minimum autorisé défini au § 1^{er} du présent article, le solde régulateur est calculé selon la formule :

$$SR_{achat\ CV} = (\text{Nombre CV}_{budgété} \times \text{Prix CV}_{budgété}) - (\text{Nombre CV}_{réel} \times \text{Prix CV}_{minimum})$$

Avec :

- Prix CV_{minimum} = prix minimum autorisé pour l'achat des certificats verts, tel que fixé au § 1^{er} du présent article.

Fixons :

1. $(\text{Nombre CV}_{budgété} \times \text{Prix CV}_{budgété}) = \text{charge budgétée d'achat de CV}$;
2. $(\text{Nombre CV}_{réel} \times \text{Prix CV}_{minimum}) = \text{charge réelle minimale d'achat de CV}$.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat de CV » supérieure à « charge réelle minimale d'achat de CV »), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si « charge budgétée d'achat de CV » inférieure à « charge réelle minimale d'achat de CV »).

L'écart résiduel entre la charge nette prévisionnelle et la charge nette réelle des certificats verts constitue un « *bonus* » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

1.2.6. Cas particulier : Les indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget

Article 112. § 1^{er}. L'écart entre le coût prévisionnel et le coût réel des indemnités dues aux fournisseurs commerciaux par le gestionnaire de réseau en cas de retard de placement des compteurs à budget au cours de l'année N est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du délai réel moyen de placement des compteurs à budget du gestionnaire de réseau.

§ 2. Le délai moyen de placement maximum est fixé pour l'année 2024 à 66 jours.

§ 3. Si le délai réel moyen de placement des compteurs à budget est inférieur ou égal au délai moyen de placement maximum fixé au § 2 du présent article, le solde régulateur est calculé selon la formule suivante :

$$SR_{\text{indemnités placement C\`aB}} = (CIP_{\text{budg\`et\`e}} - CIP_{\text{r\`eel}})$$

Avec :

- $SR_{\text{indemnités placement C\`aB}}$ = solde régulateur relatif aux indemnités de retard de placement des compteurs à budget de l'année N ;
- $CIP_{\text{budg\`et\`e}}$ = coût prévisionnel des indemnités de retard de placement des compteurs à budget que le gestionnaire de réseau prévoit de verser aux fournisseurs au cours de l'année N. Ce montant correspond au montant budgété et approuvé de l'année 2023.
- $CIP_{\text{r\`eel}}$ = montant des indemnités de retard de placement des compteurs à budget réellement versées par le gestionnaire de réseau aux fournisseurs au cours de l'année N.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget supérieur à réalité), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget inférieur à réalité).

§ 4. Si le délai réel moyen de placement des compteurs à budget est supérieur au délai moyen de placement maximum fixé au § 2 du présent article, le solde régulateur est calculé selon la formule suivante :

$$SR_{\text{indemnités placement C\`aB}} = (CIP_{\text{budg\`et\`e}} - CIP_{\text{r\`eel plafonné}})$$

Avec :

- $SR_{\text{indemnités placement C\`aB}}$ = solde régulateur relatif aux indemnités de retard de placement des compteurs à budget de l'année N ;
- $CIP_{\text{budg\`et\`e}}$ = coût prévisionnel des indemnités de retard de placement des compteurs à budget que le gestionnaire de réseau prévoit de verser aux fournisseurs au cours de l'année N. Ce montant correspond au montant budgété et approuvé de l'année 2023.
- $CIP_{\text{r\`eel plafonné}}$ = coût des indemnités de retard de placement des compteurs à budgets plafonné calculé selon la formule suivante :

$$CIP_{\text{r\`eel plafonné}} = \text{Indemnités versées} \times \frac{(\text{d\`elai}_{\text{maximum}} - \text{d\`elai}_{\text{r\`eglementaire}})}{(\text{d\`elai}_{\text{r\`eel}} - \text{d\`elai}_{\text{r\`eglementaire}})}$$

Avec :

- Les indemnités versées correspondent aux indemnités de retard de placement des compteurs à budget réellement versées par le gestionnaire de réseau de distribution aux fournisseurs au cours de l'année N ;
- Le $\text{d\`elai}_{\text{maximum}}$ = délai moyen de placement des compteurs à budget maximum fixé conformément au § 2 du présent article ;
- Le $\text{d\`elai}_{\text{r\`eel}}$ = délai réel moyen de placement des compteurs à budget du gestionnaire de réseau ;

- Le délai^{réglementaire} = délai de placement des compteurs à budget fixé par les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget supérieur à réalité), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget inférieur à réalité).

L'écart résiduel (après déduction du solde régulateur) entre le coût prévisionnel et le coût réel des indemnités de retard de placement des compteurs à budget versées par le gestionnaire de réseau au cours de l'année N constitue un « *malus* » et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

1.3. L'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables

Article 113. L'écart entre les produits opérationnels non contrôlables budgétés, repris dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau, et les produits opérationnels non contrôlables réels du gestionnaire de réseau perçus au cours de l'année N, pour autant que ces derniers répondent aux critères de raisonnable visés à l'article 8, § 2, de la présente méthodologie, constitue un solde régulateur. Il se calcule selon la formule suivante :

$$SRP_{non\ contrôlables\ N} = (P_{non\ contrôlables\ budgétés\ N} - P_{non\ contrôlables\ réels\ N})$$

Avec :

- $SRP_{non\ contrôlables\ N}$ = le solde régulateur relatif aux produits opérationnels non contrôlables de l'année N ;
- $P_{non\ contrôlables\ budgétés\ N}$ = les produits opérationnels non contrôlables budgétés de l'année N ;
- $P_{non\ contrôlables\ réels\ N}$ = les produits opérationnels non contrôlables réels de l'année N.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget inférieur à réalité), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget supérieur à réalité).

1.4. L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

1.4.1. Règle générale

Article 114. À l'exception du cas particulier visé à l'article 115 de la présente méthodologie, l'écart entre les charges nettes opérationnelles contrôlables budgétées recalculées *ex post* conformément à l'article 120, , et les charges nettes opérationnelles contrôlables réelles supportées par le gestionnaire de réseau au cours de l'année N constitue un « *bonus* » (si le budget supérieur à réalité) ou un « *malus* » (si le budget inférieur à réalité) et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

1.4.2. Cas particulier : charges nettes variables relatives aux obligations de service public

Article 115. § 1^{er}. L'écart entre les charges nettes variables prévisionnelles, reprises dans le budget approuvé du gestionnaire de réseau, et les charges nettes variables réelles, relatives à chaque catégorie d'obligation de service public reprise ci-dessous, se décompose en deux parties :

$$L'effet\ quantité = (Variable_{budgétée} \times CNU_{budgétée}) - (Variable_{réelle} \times CNU_{budgétée})$$

$$L'effet\ coût = (Variable_{réelle} \times CNU_{budgétée}) - (Variable_{réelle} \times CNU_{réelle})$$

Avec :

- $Variable_{budgétée}$ = les variables de chaque catégorie de charges nettes récurrentes variables relatives aux obligations de service public reprises dans le tableau suivant :

Catégories de charges nettes variables OSP	Variables de globalisation
Charges nettes liées au rechargement des compteurs à budget	Nombre prévisionnel de compteurs à budget pour lesquels le gestionnaire de réseau de distribution prévoit au moins un rechargement au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion des compteurs à budget	Nombre prévisionnel de demandes de placement de compteurs à budget et d'activations de la fonction de prépaiement que le gestionnaire de réseau prévoit de recevoir au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion de la clientèle	Moyenne annuelle du nombre de clients que le gestionnaire de réseau prévoit de fournir en électricité ou en gaz au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion des MOZA et EOC	Nombre prévisionnel de demandes de MOZA et EOC que le gestionnaire de réseau prévoit de recevoir au cours de l'année N
Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables	Nombre prévisionnel de dossiers « qualiwatt » ⁷ et « solwatt » ⁸ que le gestionnaire de réseau prévoit de recevoir au cours de l'année N

- $CNU_{budgétée}$ = charge nette unitaire budgétée *ex post* de l'année 2024 calculée conformément à l'article 123 de la présente méthodologie.
- $Variable_{réelle}$ = les variables de chaque catégorie de charges nettes récurrentes variables relatives aux obligations de service public reprises dans le tableau suivant :

⁷ Par dossiers « qualiwatt » sont visés les nouveaux dossiers et demande de modification technique (formulaire Q1) et les demandes de modification administrative (formulaire Q2).

⁸ Par dossiers « solwatt » sont visés les demandes de modification technique (formulaires Volet 2 S1, S3, S4, S5 et S7) et les demandes de modification administrative (formulaires Volet 2 C1, C2 et C3).

Catégories de charges nettes variables OSP	Variables de globalisation
Charges nettes liées au rechargement des compteurs à budget	Nombre de compteurs à budget ayant été rechargés au moins une fois au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion des compteurs à budget	Nombre de demandes de placement de compteurs à budget, et d'activations de la fonction de prépaiement, introduites et validées par le gestionnaire de réseau au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion de la clientèle	Moyenne annuelle du nombre de clients que le gestionnaire de réseau a fourni en électricité ou en gaz au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion des MOZA et EOC	Nombre de demandes de MOZA et EOC introduites et validées par le gestionnaire de réseau au cours de l'année N
Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables	Nombre de dossiers de primes « qualiwatt » et « solwatt » introduits auprès du gestionnaire de réseau au cours de l'année N

- $CNU_{réelle}$ = charge nette unitaire réelle de l'année N, déterminée en divisant les charges nettes variables relatives à chaque catégorie d'obligation de service public comptabilisées au cours de l'année N par la variable réelle correspondante.

§ 2. Le solde régulateur relatif aux charges nettes variables des obligations de service public est calculé sur la base de la formule « effet quantité » visée au § 1^{er} du présent article.

$$SR_{volume\ OSP} = (Variable_{budgétée} \times CNU_{budgétée}) - (Variable_{réelle} \times CNU_{budgétée})$$

Ce solde régulateur constitue soit une créance tarifaire (si le nombre réel est supérieur au nombre prévisionnel), soit une dette tarifaire (si le nombre réel est inférieur au nombre prévisionnel) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

§ 3. Le « bonus » ou le « malus » relatifs aux charges nettes variables des obligations de service public est calculé sur la base de la formule « effet coût » visée au § 1^{er} du présent article. Si la charge nette unitaire réelle est supérieure à la charge nette unitaire prévisionnelle, le gestionnaire de réseau comptabilise un « malus ». Si la charge nette unitaire réelle est inférieure à la charge nette unitaire prévisionnelle, le gestionnaire de réseau comptabilise un « bonus ».

1.5. L'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable

Article 116. *Ex post*, le gestionnaire de réseau de distribution calcule le montant de la marge bénéficiaire équitable selon la formule ci-dessous :

$$MBE_{réelle\ N} = (RAB_{réelle\ N} \times \text{pourcentage de rendement autorisé}_N)$$

Avec :

- $RAB_{réelle\ N}$ = base d'actifs régulés réelle de l'année N, déterminée conformément à l'article 22 de la présente méthodologie ;

- Pourcentage de rendement autorisé_N = pourcentage de rendement autorisé de l'année N, déterminé conformément aux dispositions des articles 27 à 29 de la présente méthodologie.

Article 117. § 1^{er}. L'écart entre la marge bénéficiaire équitable budgétée, reprise dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau, et la marge bénéficiaire équitable réelle de l'année N constitue un solde régulateur. Il se calcule selon la formule suivante :

$$SR_{\text{marge équitable}} = (MBE_{\text{budgétée N}} - MBE_{\text{réelle N}})$$

Avec :

- $SR_{\text{marge équitable}}$ = solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- $MBE_{\text{budgétée N}}$ = marge bénéficiaire équitable budgétée de l'année N calculée conformément à l'article 42 de la présente méthodologie ;
- $MBE_{\text{réelle N}}$ = marge bénéficiaire équitable réelle du gestionnaire de réseau de distribution pour l'année N, calculée conformément à la formule reprise à l'article 116 de la présente méthodologie.

§ 2. Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget supérieur à réalité), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si budget inférieur à réalité).

1.6. L'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques

Article 118. Pour chaque projet spécifique, l'écart entre les charges nettes fixes prévisionnelles reprises dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau et les charges nettes fixes réelles de l'année N constitue un « *bonus* » (si budget supérieur à réalité) ou un « *malus* » (si budget inférieur à réalité) et fait partie du résultat comptable du gestionnaire de réseau.

Article 119. § 1^{er}. Pour chaque projet spécifique, l'écart entre les charges nettes variables prévisionnelles, reprises dans le revenu autorisé approuvé du gestionnaire de réseau, et les charges nettes variables réelles se décompose en deux parties :

$$L'effet \text{ quantité} = (Variable_{\text{budgétée}} \times CNU_{\text{budgétée}}) - (Variable_{\text{réelle}} \times CNU_{\text{budgétée}})$$

$$L'effet \text{ coût} = (Variable_{\text{réelle}} \times CNU_{\text{budgétée}}) - (Variable_{\text{réelle}} \times CNU_{\text{réelle}})$$

§ 2. Le solde régulateur relatif aux charges nettes variables de chaque projet spécifique est calculé sur la base de la formule « *effet quantité* » visée au § 1^{er} du présent article.

$$SR_{\text{projets spécifiques}} = (Variable_{\text{budgétée}} \times CNU_{\text{budgétée}}) - (Variable_{\text{réelle}} \times CNU_{\text{budgétée}})$$

Ce solde régulateur constitue soit une créance tarifaire (si la variable réelle est supérieure à la variable budgétée), soit une dette tarifaire (si la variable réelle est inférieure à la variable budgétée) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

§ 3. Le « *bonus* » ou le « *malus* » relatif aux charges nettes variables de chaque projet spécifique est calculé sur la base de la formule « *effet coût* » visée au § 1^{er} du présent article. Si le coût unitaire réel est supérieur au coût unitaire prévisionnel, le gestionnaire de réseau comptabilise un « *malus* ». Si le coût unitaire réel est inférieur au coût unitaire prévisionnel, le gestionnaire de réseau comptabilise un « *bonus* ».

1.7. L'écart relatif à l'indexation

Article 120. Le budget *ex post* des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 est calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{CNC}_{\text{B2024 ex post}} = [\text{CNC}_{\text{autres B2024 ex post}} + \text{CNF}_{\text{OSP B2024 ex post}} + \text{CNV}_{\text{OSP B2024 ex post}} + \text{CNI}_{\text{B2024 ex post}}]$$

Avec :

- $\text{CNC}_{\text{autres B2024 ex post}}$ = budget *ex post* des charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations de l'année 2024 ;
- $\text{CNF}_{\text{OSP B2024 ex post}}$ = budget *ex post* des charges nettes fixes relatives aux obligations de service public de l'année 2024 ;
- $\text{CNV}_{\text{OSP B2024 ex post}}$ = budget *ex post* des charges nettes variables relatives aux obligations de service public de l'année 2024 ;
- $\text{CNI}_{\text{B2024 ex post}}$ = budget *ex post* des charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS)

Article 121. Le budget *ex post* des charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations de l'année 2024 est calculé selon la formule suivante :

$$\text{CNC}_{\text{autres B2024 ex post}} = \text{CNC}_{\text{autres B2024 ex ante}} \times [1 + \text{IS}]$$

Avec :

- $\text{CNC}_{\text{autres B2024 ex ante}}$ = budget *ex ante* des charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations de l'année 2024 calculé conformément à l'article 37 de la présente méthodologie tarifaire.
- IS = valeur réelle (exprimée en pourcent) de l'indice santé de l'année 2024.

Article 122. Le budget *ex post* des charges nettes fixes relatives aux obligations de service public de l'année 2024 est calculé selon la formule suivante :

$$\text{CNF}_{\text{OSP B2024 ex post}} = \text{CNF}_{\text{OSP B2024 ex ante}} \times [1 + \text{IS}]$$

Avec :

- $CNF_{OSP\ B2024\ ex\ ante}$ = budget *ex ante* des charges nettes fixes relatives aux obligations de service public de l'année 2024 calculé conformément à l'article 38 de la présente méthodologie tarifaire.
- IS = valeur réelle (exprimée en pourcent) de l'indice santé de l'année 2024.

Article 123. Le budget *ex post* des charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public de l'année 2024 est déterminé, pour chaque catégorie d'OSP, selon la formule suivante :

$$CNV_{OSP\ B2024\ ex\ post} = CNU_{B2024\ ex\ post} \times Variable_{B2024}$$

Avec :

- $CNU_{B2024\ ex\ post}$ = charge nette unitaire budgétée *ex post* de l'année 2024. La charge nette unitaire budgétée *ex post* de l'année 2024 est calculée selon la formule suivante :

$$CNU_{B2024\ ex\ post} = (CNU_{B2024\ ex\ ante} \times [1 + IS])$$

Avec :

- $CNU_{B2024\ ex\ ante}$ = charge nette unitaire budgétée *ex ante* de l'année 2024 calculée conformément à l'article 39 de la présente méthodologie tarifaire.
- IS = valeur réelle (exprimée en pourcent) de l'indice santé de l'année 2024.
- Variable = les variables budgétées de l'année 2024 de chaque catégorie de charges nettes variables relatives aux obligations de service public reprises dans le tableau suivant :

Catégories de charges nettes variables OSP	Variables de globalisation
Charges nettes liées au rechargement des compteurs à budget	Nombre prévisionnel de compteurs à budget pour lesquels le gestionnaire de réseau de distribution prévoit au moins un rechargement au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion des compteurs à budget	Nombre prévisionnel de demandes de placement de compteurs à budget, et d'activations de la fonction de prépaiement, que le gestionnaire de réseau prévoit de recevoir au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion de la clientèle	Moyenne annuelle du nombre de clients que le gestionnaire de réseau prévoit de fournir en électricité ou en gaz au cours de l'année N
Charges nettes liées à la gestion des MOZA et EOC	Nombre prévisionnel de demandes de MOZA et EOC que le gestionnaire de réseau prévoit de recevoir au cours de l'année N
Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables	Nombre prévisionnel de dossiers « qualiwatt » et « solwatt » que le gestionnaire de réseau prévoit de recevoir au cours de l'année N

Les variables budgétées de l'année 2024 correspondent aux variables budgétées de l'année 2023 approuvées par la CWaPE.

Article 124. Le budget *ex post* des charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS) de l'année 2024 est calculé selon la formule suivante :

$$CNI_{B2024 \text{ ex post}} = CNI_{B2024 \text{ ex ante}} \times [1 + IS]$$

Avec :

- $CNI_{B2024 \text{ ex ante}}$ = budget *ex ante* des charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS) de l'année 2024 calculé conformément à l'article 40 de la présente méthodologie tarifaire.
- IS = valeur réelle (exprimée en pourcent) de l'indice santé de l'année 2024.

Article 125. L'écart entre le budget *ex post* des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 calculé conformément à l'article 120 de la présente méthodologie tarifaire et le budget *ex ante* des charges nettes opérationnelles contrôlables de l'année 2024 calculé conformément à l'article 36 de la présente méthodologie tarifaire constitue un solde régulateur. Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si le budget *ex post* est inférieur au budget *ex ante*), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si le budget *ex post* est supérieur au budget *ex ante*).

SECTION 2 : DÉTERMINATION ET AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE TOTAL ANNUEL

2.1. Détermination du solde régulateur total annuel

Article 126. Le solde régulateur total de distribution électricité de l'année 2024 est déterminé selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ électricité} &= SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ pertes} + SR_{achat\ clientèle} \\ &+ SR_{achat\ CV} + SR_{indemnité\ placement\ C\grave{a}B} + SRP_{non\ contrôlables} \\ &+ SR_{volume\ OSP} + SR_{marge\ équitale} + SR_{projets\ spécifiques} \\ &+ SR_{indexation} \end{aligned}$$

Article 127. Le solde régulateur total de distribution gaz de l'année 2024 est déterminé selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ gaz} &= SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ clientèle} + \\ &SR_{indemnité\ placement\ C\grave{a}B} + SRP_{non\ contrôlables} + SR_{volume\ OSP} + \\ &SR_{marge\ équitale} + SR_{projets\ spécifiques} + SR_{indexation} \end{aligned}$$

2.2. Détermination de la période d'affectation

Article 128. Au terme de la procédure annuelle de contrôle des écarts entre le budget et la réalité tel que défini au titre IV, chapitre 2 de la présente méthodologie, la CWaPE détermine, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution, la période d'affectation du solde régulateur total de l'année 2024.

2.3. Écritures comptables

Article 129. § 1^{er}. Le solde régulateur constitue soit une créance tarifaire, soit une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble. Annuellement, au terme de la clôture de l'exercice comptable, les soldes régulatoires calculés conformément aux dispositions de la présente méthodologie sont comptabilisés dans les comptes de régularisation (actif ou passif) du bilan du gestionnaire de réseau.

§ 2. Lorsque tout ou partie du solde régulateur approuvé est répercuté dans les tarifs de distribution, le gestionnaire de réseau enregistre une écriture comptable inversée (extourne) dans les comptes de régularisation (actif ou passif) d'un montant équivalent au montant répercuté dans les tarifs, de manière à neutraliser l'impact de cette répercussion sur le résultat comptable de l'année concernée.

CHAPITRE 2 - LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES ÉCARTS ENTRE LE BUDGET ET LA RÉALITÉ ET LA RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES

Article 130. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution soumet à la CWaPE, au plus tard le 30 juin 2025, son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année N) ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs. Le rapport tarifaire *ex post* est transmis à la CWaPE en un exemplaire par porteur avec accusé de réception ainsi que sur support électronique. Le rapport tarifaire *ex post* comprend obligatoirement le modèle de rapport au format Excel (annexes 6 (électricité) et 7 (gaz) de la présente méthodologie), vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis à la CWaPE, et l'ensemble des annexes au modèle de rapport.

§ 2. Au plus tard le 31 août 2025, la CWaPE adresse une liste de questions complémentaires relatives au rapport tarifaire *ex post*, par courrier électronique, au gestionnaire de réseau de distribution.

§ 3. Au plus tard le 22 septembre 2025, le gestionnaire de réseau de distribution transmet, en un exemplaire par lettre avec accusé de réception ainsi qu'en version électronique, les réponses aux questions complémentaires posées par la CWaPE.

§ 4. Au plus tard le 22 octobre 2025, la CWaPE informe le gestionnaire de réseau de sa décision d'approbation ou de refus du calcul des écarts entre le budget et la réalité relatifs à l'année 2024 et de la révision du tarif pour les soldes régulateurs.

§ 5. En cas d'approbation par la CWaPE du calcul des écarts entre le budget et la réalité, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE, dans un délai de 15 jours calendrier, une version du rapport tarifaire *ex post* communicable à des tiers en cas de recours, dans laquelle les documents ou les passages que le gestionnaire de réseau considère confidentiels sont enlevés et comprenant une justification du caractère confidentiel de chacun de ces documents et passages. La CWaPE peut préciser à travers des lignes directrices les critères de confidentialité admissibles.

§ 6. En cas de refus par la CWaPE du calcul des écarts entre le budget et la réalité relatifs à l'année 2024 ou de la révision du tarif pour les soldes régulateurs, la CWaPE indique de manière circonstanciée, dans sa décision de refus, les éléments ayant motivé sa décision.

§ 7. En cas de refus du calcul des écarts entre le budget et la réalité ou de la révision du tarif pour les soldes régulateurs, le gestionnaire du réseau introduit un rapport tarifaire *ex post* adapté ou une demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs adaptée pour le 10 novembre de chaque année. La CWaPE entend le gestionnaire du réseau dans ce délai à la demande de celui-ci.

§ 8. Au plus tard le 15 décembre de chaque année, la CWaPE informe le gestionnaire du réseau de sa décision d'approbation ou de refus du calcul adapté des écarts entre le budget et la réalité relatifs à l'exercice d'exploitation précédent ou de la révision du tarif pour les soldes régulateurs adaptée.

§ 9. Le tarif pour les soldes régulateurs approuvé sur la base de la procédure décrite dans la présente section est en principe d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année 2026.

§ 10. En cas d'approbation par la CWaPE du calcul des écarts entre le budget et la réalité, le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE, dans un délai de 15 jours calendrier, une version du rapport tarifaire *ex post* communicable à des tiers en cas de recours, dans laquelle les documents ou les passages que le gestionnaire de réseau considère confidentiels sont enlevés et comprenant une justification du caractère confidentiel de chacun de ces documents et passages. La CWaPE peut préciser à travers des lignes directrices les critères de confidentialité admissibles.

Article 131. Des réunions individuelles entre le gestionnaire de réseau de distribution et la CWaPE peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre partie tout au long de la procédure de contrôle du rapport tarifaire *ex post*.

PROJET

TITRE V. LA FIXATION DES TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

CHAPITRE 1 - LES CHARGES ET TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

SECTION 1 : LES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Article 132. Les charges nettes d'utilisation du réseau de transport sont constituées de la somme des factures et notes de crédit, y inclus les charges de raccordement, émises par les gestionnaires de réseau de transport ELIA et RTE, à l'encontre des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

Article 133. Les charges nettes d'utilisation du réseau de transport sont calculées sur une base annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

SECTION 2 : LES TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

2.1. Péréquation tarifaire

Article 134. § 1^{er}. Les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont péréqués pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport, sont péréqués sur l'ensemble de la Région wallonne.

§ 2. Les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont établis de manière à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent globalement pour la Région wallonne couvrent les charges nettes d'utilisation du réseau de transport budgétées pour la même période.

Article 135. § 1^{er}. Les gestionnaires de réseau de distribution organisent entre eux le mécanisme de péréquation permettant d'assurer la neutralité financière entre les charges et les recettes liées au transport, et ce, pour tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

§ 2. Les charges administratives inhérentes à l'organisation du mécanisme de péréquation visé au § 1^{er} du présent article peuvent, après approbation par la CWaPE, être ajoutées aux charges nettes d'utilisation du réseau de transport et, par conséquent, être couvertes par les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport. Ces charges administratives sont plafonnées à un montant global de 250 000 EUR par an pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution.

2.2. Grille tarifaire

Article 136. Les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont présentés dans une grille tarifaire dont le format est prédéfini par la CWaPE et repris en annexe 9 de la présente méthodologie.

Article 137. La grille tarifaire relative à la refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport prévoit une différenciation des tarifs selon le niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau. Il existe quatre niveaux de tension :

- 1° **T-MT** : est utilisé pour les URD dont les installations sont raccordées au réseau de distribution au moyen d'une liaison directe avec le jeu de barres secondaire d'un poste de transformation, ou assimilé comme tel par le gestionnaire de réseau de distribution à la date d'entrée en vigueur de la présente méthodologie, qui alimente le réseau de distribution en haute tension ;
- 2° **MT** : est utilisé pour les URD dont les installations sont raccordées au réseau de distribution haute tension ;
- 3° **T-BT** : est utilisé pour les URD dont les installations sont raccordées au réseau de distribution au moyen d'une liaison basse tension directement raccordée à un poste de transformation haute tension/basse tension ;
- 4° **BT** : est utilisé pour les URD dont les installations sont raccordées au réseau de distribution basse tension.

Article 138. Les tarifs pour refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport sont composés des tarifs suivants :

- I. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau ;
- II. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges ;
- III. Le tarif pour les soldes régulateurs de transport.

Article 139. § 1^{er}. Le tarif pour la gestion et le développement de l'infrastructure de réseau couvre les charges nettes d'utilisation du réseau de transport, déduction faite des coûts générés par l'application des tarifs de transport relatifs aux obligations de service public et aux taxes et surcharges. Ce tarif est composé d'un terme capacitaire et d'un terme proportionnel.

§ 2. Le terme capacitaire est applicable aux utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de la pointe est réalisée et qui sont raccordés aux niveaux de tension T-MT, MT, T-BT ou BT (dans ce dernier cas, uniquement pour les raccordements >56kVA).

Ce terme capacitaire est composé de deux tarifs :

- i. Le tarif pour la pointe historique, exprimé en EUR/kW/mois, est applicable à la plus haute des pointes de puissance à facturer des onze derniers mois précédents le mois de facturation. En l'absence de pointe de puissance à facturer disponible pour chacun des onze derniers mois, la pointe historique sera calculée sur la base des seules pointes de puissance à facturer disponibles pour les onze derniers mois, et en cas d'absence complète de pointe de puissance à facturer, sur celle du mois de facturation. Le tarif pour la pointe historique vaut pour 75% du terme capacitaire a).
- ii. Le tarif pour la pointe du mois, est exprimé en EUR/kW/mois, est applicable à la pointe de puissance à facturer du mois de facturation. Le tarif pour la pointe du mois vaut pour 25% du terme capacitaire a).

La pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance maximale mesurée pendant le mois. Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant le mois. Pour ces utilisateurs, seules les pointes de puissance ainsi calculées sont prises en compte pour déterminer la pointe historique, à l'exclusion des pointes de puissance maximale mensuelles.

Le terme capacitaire ne s'applique pas aux alimentations de secours.

§ 3. Le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur du réseau sur le réseau de distribution et de la période tarifaire (heures normales/heures pleines/heures creuses/exclusif de nuit). Il varie également en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau. Le tarif peut varier en fonction de l'application du terme capacitaire visé au §2 du présent article.

Article 140. § 1^{er}. Les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges couvrent la somme des coûts facturés par les gestionnaires de réseau de transport aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne et qui sont générés par l'application des tarifs de transport pour obligations de service public et taxes et surcharges.

§ 2. Chacun de ces tarifs est calculé sur la base des tarifs correspondant des gestionnaires de réseau de transport, en tenant compte des pertes en réseau et des injections locales sur le réseau de distribution dans un objectif de neutralité financière globale pour les gestionnaires de réseau de distribution.

Article 141. Le tarif pour les soldes régulateurs de transport peut avoir un signe positif ou négatif. Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie active prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il peut varier en fonction du niveau de tension auquel est raccordé l'utilisateur de réseau. Ce tarif permet d'apurer les soldes régulateurs générés par l'application des tarifs pour refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport. Ces soldes sont visés au titre V, chapitre 3 de la présente méthodologie. L'affectation de ces soldes via le tarif pour les soldes régulateurs de transport doit faire l'objet d'une décision de la CWaPE.

CHAPITRE 2 - LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES TARIFS DE REFACTURATION DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

Article 142. § 1^{er}. Dans le courant du mois de novembre de l'année 2023, le gestionnaire de réseau de distribution mandaté (ou l'entité mandatée) par les gestionnaires de réseau de distribution), ou à défaut la CWaPE, collecte les données nécessaires pour la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport (charges budgétées, volumes de prélèvement, volumes d'injection, volumes d'*infeed*, % pertes, etc.) auprès de l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

§ 2. Dans le courant du mois de décembre de l'année 2023, celui qui a collecté les données envoie aux gestionnaires de réseau, les données agrégées de l'ensemble des gestionnaires de réseau actifs en Région wallonne.

§ 3. Sur la base de ces données agrégées et des autres données utiles, les gestionnaires de réseau de distribution déposent, au plus tard le 20 janvier 2024, une proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport pour l'année 2024. La proposition est transmise à la CWaPE en un exemplaire par porteur avec accusé de réception ainsi que sur support électronique. Le contenu minimum de la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport ainsi que les règles de détermination des tarifs sont définis à travers des lignes directrices édictées par la CWaPE.

§ 4. Le 20 février 2024 au plus tard, la CWaPE informe les gestionnaires de réseau, par lettre avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'année 2024.

§ 5. En cas de refus par la CWaPE de la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport de l'année 2024, la CWaPE indique de manière circonstanciée, dans sa décision de refus, les éléments ayant motivé sa décision.

§ 6. Si la CWaPE a pris la décision de refus de la proposition de tarifs de refacturation des charges d'utilisation du transport conformément au § 5 du présent article, des tarifs provisoires peuvent être fixés par la CWaPE jusqu'à ce que toutes les objections des gestionnaires de réseau de distribution ou de la CWaPE soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre la CWaPE et les gestionnaires de réseau de distribution sur les points litigieux. Les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport dûment validés sur la base de la procédure décrite dans le présent article sont par défaut d'application à partir du 1^{er} mars 2024 pour une durée de 10 mois.

Article 143. À la demande des gestionnaires de réseau ou de la CWaPE, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport peuvent être révisés en cas de modification des tarifs de transport d'ELIA ou de RTE.

CHAPITRE 3 - LE TRAITEMENT DES ÉCARTS ENTRE LES CHARGES ET LES RECETTES RÉELLES

SECTION 1 : LE CALCUL DE L'ÉCART GLOBAL

Article 144. § 1^{er}. L'écart global, sur une base annuelle, entre les charges réelles globales et les recettes réelles globales relatives au transport constitue un solde régulateur global calculé pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne. Il se calcule selon la formule suivante :

$$SR_{global\ transport} = (Charges_{globales\ réelles} - Recettes_{globales\ réelles})$$

Avec :

- $SR_{global\ transport}$ = le solde régulateur global relatif au transport ;
- $Charges_{globales\ réelles}$ = les charges réelles globales relatives au transport ;
- $Recettes_{globales\ réelles}$ = les recettes réelles globales relatives au transport.

Ce solde régulateur constitue soit une dette tarifaire (passif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si charges inférieures à recettes), soit une créance tarifaire (actif régulateur) à l'égard des clients dans leur ensemble (si charges supérieures à recettes).

§ 2. Les recettes réelles globales relatives au transport sont constituées du chiffre d'affaires total généré par l'application des tarifs pour refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne. Ces recettes réelles sont comptabilisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

§ 3. Les charges réelles globales relatives au transport sont constituées de la somme des factures de transport relatives à l'année 2024 adressées par les gestionnaires de réseau de transport aux gestionnaires de réseau de distribution actifs sur le territoire de la Région wallonne, ainsi que des coûts administratifs réels encourus au cours de l'année concernée pour l'organisation du mécanisme de péréquation tarifaire. Ces charges réelles sont comptabilisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 145. Le solde régulateur global de transport est, après approbation de la CWaPE, affecté au tarif pour les soldes régulateurs de transport, visé à l'article 141 de la présente méthodologie.

SECTION 2 : LE CALCUL DES ÉCARTS INDIVIDUELS

Article 146. L'écart, sur une base annuelle, entre les charges réelles individuelles et les recettes réelles individuelles relatives au transport comptabilisées par le gestionnaire de réseau de distribution constitue un solde régulateur individuel. Il se calcule selon la formule suivante :

$$SR_{\text{individuel transport}} = (\text{Charges}_{\text{individuelles réelles}} - \text{Recettes}_{\text{individuelles réelles}})$$

Avec :

- $SR_{\text{individuel transport}}$ = le solde régulateur individuel relatif au transport ;
- $\text{Charges}_{\text{réelles}}$ = les charges réelles individuelles relatives au transport ;
- $\text{Recettes}_{\text{réelles}}$ = les recettes réelles individuelles relatives au transport.

Article 147. Le mécanisme de compensation des soldes régulateurs individuels relatifs au transport de chaque gestionnaire de réseau de distribution fait l'objet d'accords multilatéraux entre les gestionnaires de réseau de distribution.

CHAPITRE 4 - LA PROCÉDURE D'APPROBATION DU SOLDE RÉGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT

Article 148. § 1^{er}. Au plus tard le 31 juillet 2025, le gestionnaire de réseau de distribution mandaté (ou l'entité mandatée) par les gestionnaires de réseau de distribution) transmet à la CWaPE le calcul du solde régulateur global de transport de l'année 2024 ainsi qu'une proposition d'affectation de ce solde, incluant une proposition de révision du tarif pour les soldes régulatoires de transport de l'année 2026. La proposition est transmise à la CWaPE en un exemplaire par porteur avec accusé de réception et sur support électronique avec accusé de réception. Le contenu minimum de la proposition de calcul du solde régulateur global de transport, d'affectation et de révision du tarif pour les soldes régulatoires de transport est défini à travers des lignes directrices édictées par la CWaPE.

§ 2. Le 30 novembre 2025 au plus tard, la CWaPE informe les gestionnaires de réseau de distribution, par lettre avec accusé de réception, de sa décision d'approbation ou de refus de la proposition de calcul du solde régulateur global de transport, d'affectation et de révision du tarif pour les soldes régulatoires de transport.

§ 3. En cas de refus par la CWaPE de la proposition visée au § 2 du présent article, la CWaPE indique de manière circonstanciée, dans sa décision de refus, les éléments ayant motivé sa décision.

§ 4. En cas d'approbation par la CWaPE de la proposition visée au § 2, à la demande de la CWaPE, le gestionnaire de réseau lui transmet, dans un délai de 15 jours calendrier, une version de la proposition approuvée communicable à des tiers en cas de recours, dans laquelle les documents ou les passages que le gestionnaire de réseau considère confidentiels sont enlevés et comprenant une justification du caractère confidentiel de chacun de ces documents et passages. La CWaPE peut préciser à travers des lignes directrices les critères de confidentialité admissibles.

Article 149. Le tarif pour les soldes régulatoires de transport approuvé sur la base de la procédure décrite au présent article est, par défaut, d'application à partir du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 12 mois.

TITRE VI. LES RÈGLES RÉGULATOIRES ET DE PUBLICITÉ

CHAPITRE 1 - LES RÈGLES RÉGULATOIRES ET LES RAPPORTS DES COMMISSAIRES

SECTION 1 : LES RÈGLES RÉGULATOIRES

Article 150. § 1^{er}. Les règles régulatrices définies à travers la présente méthodologie, sont applicables à l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne. Elles permettent à la CWaPE de vérifier l'uniformité des données financières rapportées par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu des dispositions visées par les titre II - chapitre 3, titre III – chapitre 3, titre IV – chapitre 2 et titre V – chapitres 2 et 4 de la présente méthodologie.

§ 2. Les règles régulatrices visées par la présente méthodologie sont d'application pour toute la période régulatoire. Toute modification de ces dispositions ne pourra être prise par la CWaPE qu'après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution.

Article 151. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution tient sa comptabilité afin d'assurer que les états financiers rapportés pour l'activité régulée donnent une image fidèle de sa situation financière.

§ 2. Le gestionnaire de réseau de distribution détermine son revenu autorisé conformément au référentiel comptable en vigueur et aux principes généraux comptables applicables en Belgique pour la tenue des comptes annuels des sociétés.

Article 152. § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau de distribution décrit *ex ante* les règles d'évaluation comptable et d'activation des coûts d'application pour la période régulatoire au travers de sa proposition de revenu autorisé.

§ 2. Pour la détermination du calcul des écarts entre le budget et la réalité visé au titre IV de la présente méthodologie, le gestionnaire de réseau de distribution applique les mêmes règles d'activation des coûts que celles appliquées *ex ante* pour la détermination du revenu autorisé.

SECTION 2 : L'ABSENCE DE SUBSIDIATION CROISÉE ET LA TENUE D'UNE COMPTABILITÉ SÉPARÉE

Article 153. La subsidiation croisée entre les activités régulées de gestion des réseaux électriques et gaziers et les activités non régulées du gestionnaire de réseau de distribution est interdite.

Article 154. § 1^{er} Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution exerce d'autres activités que la gestion des réseaux électriques ou gaziers, il doit tenir une comptabilité séparée pour ses activités de réseau de distribution et pour ses autres activités, comme il le ferait si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne contient un bilan et un compte de résultats par activité en correspondance avec les comptes du grand livre.

§ 2. Toute imputation indirecte de frais généraux ou de frais partagés entre plusieurs activités de l'entreprise, le cas échéant moyennant des clés de répartition, est à justifier quant à l'absence de subventions croisées. Cette obligation vaut également pour l'imputation indirecte entre les différentes activités du gestionnaire de réseau, en ce compris celles des sociétés liées à celui-ci.

Article 155. Lors du contrôle des états financiers du gestionnaire de réseau de distribution opéré dans le cadre de l'établissement du rapport spécifique inhérent au bilan et compte de résultat annuel, le Commissaire vérifie notamment le respect de la disposition légale en matière d'absence de subsidiations croisées telle que visée par l'article 4, § 2, 18°, du décret tarifaire.

SECTION 3 : LES RAPPORTS DES COMMISSAIRES

3.1. La notice méthodologique et les rapports des Commissaires

Article 156. Le gestionnaire de réseau décrit les procédures et dispositifs de contrôles internes mis en œuvre pour respecter la tenue d'une comptabilité séparée pour ses activités régulées au travers d'une notice méthodologique communiquée à son Commissaire et à la CWaPE.

Article 157. Le gestionnaire de réseau de distribution joint à son rapport tarifaire *ex post* un rapport de son Commissaire attestant que, sur la base des procédures et contrôles internes mis en place par le gestionnaire de réseau de distribution et des contrôles opérés par le Commissaire, le bilan et le compte de résultats de l'activité régulée rapportés représentent une image fidèle de la réalité.

Article 158. § 1^{er} Périodiquement, la CWaPE peut demander au Commissaire du gestionnaire de réseau de mener une mission de contrôle, d'une part, sur les investissements et les mises hors services et, d'autre part, sur les clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes du bilan entre les activités régulées et non-régulées du gestionnaire de réseau de distribution.

§ 2. Le cas échéant, la mission visée au § 1^{er} du présent article portera également sur les clés de répartition des charges et produits provenant des entités composant la structure faîtière et impactant directement ou indirectement l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

3.2. Les lignes directrices

Article 159. § 1^{er}. La CWaPE fixe les lignes directrices relatives à la notice méthodologique et aux rapports spécifiques des Commissaires requis dans le cadre de la présente méthodologie.

§ 2. La CWaPE peut modifier ou compléter, après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, les lignes directrices relatives à la notice méthodologique et aux rapports spécifiques des Commissaires requis dans le cadre de la présente méthodologie, chaque fois que l'exécution des dispositions légales et/ou de la présente méthodologie l'exige.

CHAPITRE 2 - LA PUBLICITÉ DES ACTES DE PORTÉE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE DE LA CWaPE

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 160. § 1^{er}. En vertu de son obligation de transparence et de motivation, la CWaPE publie, sur son site Internet, les actes de portée individuelle ou collective adoptés en exécution de ses missions visées par les dispositions du décret tarifaire du 19 janvier 2017.

§ 2. Elle assure la publicité des actes, visés au § 1^{er} du présent article, en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant les gestionnaires de réseau de distribution, des fournisseurs ou des utilisateurs de réseau, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu des législations spécifiques.

SECTION 2 : LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

Article 161. § 1^{er}. Conformément aux dispositions décrétales, pour les tarifs et les décisions visés par la présente méthodologie, la CWaPE publie et maintient sur son site Internet l'ensemble des documents ou actes à portée individuelle ou collective suivants :

- 1° La méthodologie tarifaire applicable et toute pièce relative à la concertation qu'elle estime utile à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire ;
- 2° L'état d'avancement de la procédure d'approbation tarifaire d'une manière transparente ;
- 3° Les décisions d'approbation ou de refus des propositions de revenu autorisé, éventuellement adaptées ;
- 4° Les décisions d'approbation ou de refus des propositions de tarifs ;
- 5° Les tarifs périodiques et non-périodiques ;
- 6° Les décisions d'approbation et ou de refus du calcul des écarts.

§ 2. Les tarifs visés au § 1^{er}, 5°, du présent article doivent être publiés dans les trois jours ouvrables après leur approbation.

Article 162. Les gestionnaires de réseau de distribution communiquent, dans les plus brefs délais, aux utilisateurs de leurs réseaux, les tarifs dûment approuvés et les mettent à la disposition de toutes les personnes qui en font la demande, notamment par le biais de leur site Internet.

ANNEXES

- **Annexe 1** : Paramètres du taux de rendement autorisé.
- **Annexe 2** : Modèle de rapport (*ex ante*) et liste des annexes relatifs à la proposition de revenu autorisé et de tarifs périodiques – Électricité.
- **Annexe 3** : Modèle de rapport (*ex ante*) et liste des annexes relatifs à la proposition de revenu autorisé et de tarifs périodiques – Gaz.
- **Annexe 4** : Liste des annexes à la proposition de tarifs non-périodiques – Électricité.
- **Annexe 5** : Liste des annexes à la proposition de tarifs non-périodiques – Gaz.
- **Annexe 6** : Modèle de rapport tarifaire *ex post* et liste des annexes – Électricité.
- **Annexe 7** : Modèle de rapport tarifaire *ex post* et liste des annexes – Gaz.
- **Annexe 8** : Modèles de grilles pour les tarifs périodiques de distribution d'électricité et de gaz.
- **Annexe 9** : Modèles de grilles pour les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport d'électricité.
- **Annexe 10 CONFIDENTIELLE** : Paramètres utiles pour la détermination du calcul des écarts entre le budget et la réalité en matière d'achat d'électricité et de gaz dans le cadre des pertes en réseau et de l'alimentation de la clientèle propre.
- **Annexe 11** : Liste des informations à fournir en cas de modification des plages tarifaires de l'année 2024 par rapport à celles de l'année 2023
- **Annexe 12** : Rapport de consultation relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région Wallonne pour la période régulatoire 2024